

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 30 octobre 2017

Sont présents :

M. André BODSON, Bourgmestre ;

M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M. Philippe JEANMART, M. Marc REMY, Echevins ;

M. Michel BARBIER, M. Albert MABILLE, M. Gérard BOURNONVILLE, M. Alain BULTOT, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME, Mme Claire ARNOUX-KIPS, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. Frédéric BAELEN, Mme Anna DINANT-NIJSKENS, M. Philippe HERMAND, Mme Annick DELVAUX-ROLAND, Mme Catherine RENARD, M. Dominique DEHOMBREUX, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Magali DEPROOST , Conseillers communaux ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

Mme Catherine RENARD n'est plus conseillère à partir du point 1.2.

Mme Anna DINANT-NIJSKENS n'est plus conseillère à partir du point 1.4.

Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET est conseillère à partir du point 1.2.

Mme Magali DEPROOST est conseillère à partir du point 1.4.

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, quitte la séance :

Mme Claire ARNOUX-KIPS quitte la séance pour le point 13.1.19.

Mme Annick DELVAUX-ROLAND quitte la séance pour les points 13.1.20. à 13.1.22.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 18/10/2017

Le Président déclare la séance ouverte.

En séance publique

1. Composition du Conseil communal

1.1. Remplacement de Mme Catherine RENARD (groupe RPF) - Installation et prestation de serment d'Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET (groupe ECOLO) - vérification de ses pouvoirs

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

Art. L1121-2

al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

al. 2. Les membres du Collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

al. 3. Sans préjudice de l'article L1123-1, §4, le Conseil et le Collège sortants expédient les affaires courantes jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. L1122-9

al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

al. 2. La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.» ;

Art. L1125-1

al. 1. Ne peuvent faire partie des Conseils communaux ni des Collèges communaux:

1° les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;

2° les membres du Collège provincial et les membres du Collège institué par l'article 83 quinquies, par. 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ;

3° les directeurs généraux;

4° les commissaires d'arrondissement;

5° (...);

6° toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;

7° les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;

8° toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.

9° les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire;

10° les conseillers du Conseil d'Etat;

11° les directeurs généraux et directeurs financiers du centre public d'action sociale du ressort de la commune.

ndlr: Il convient de lire le 3° comme suit: 'les directeurs généraux provinciaux'.

al. 2. Les dispositions de l'alinéa 1er, 1° à 11°, sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions.

art. L1125-2

al. 1. Outre les incompatibilités visées à l'article L1125-1, ne peuvent être membres du Collège communal:

1° les ministres des cultes et les délégués laïques;

2° les agents des administrations fiscales, dans les communes faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

3° le conjoint ou cohabitant légal du directeur général ou du directeur financier communal;

4° les fonctionnaires généraux soumis au régime du mandat au sein des services du Gouvernement fédéral, du Gouvernement d'une Région ou d'une Communauté, et des organismes d'intérêt public qui en dépendent;

5° les titulaires d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public et qui consiste à en assumer la direction générale.

al. 2. Pour ce qui concerne le mandat d'échevin, les dispositions de l'alinéa 1er sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions.

art. L1125-3

§1 al. 1. Les membres du corps communal visé à l'article L1121-1 du présent Code ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux.

al. 2. Ne peuvent faire partie en même temps du Conseil communal, ceux dont les conjoints ou les cohabitants légaux sont parents entre eux jusqu'au deuxième degré inclus.

§2 al. 1. Si des parents ou alliés à ce degré, deux conjoints ou deux cohabitants légaux sont élus à la même élection, l'ordre de préférence est réglé par l'ordre d'importance des quotients qui ont déterminé l'attribution à leur liste des sièges dévolus à ces candidats.

al. 2. Si deux parents ou alliés au degré prohibé, deux conjoints ou deux cohabitants légaux ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier, à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent, allié ou conjoint.

al. 3. Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance.

al. 4. L'élu qui, dans les circonstances visées aux alinéas 1er à 3, n'est pas installé conserve le droit d'être admis ultérieurement à prêter serment et est remplacé par le conseiller suppléant classé en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.

al. 5. Lorsque l'incompatibilité cesse, celui-ci est classé premier suppléant.

§ 3 al. 1. L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du Conseil n'emporte pas révocation de leur mandat. Il n'en est pas de même du mariage ou de la cohabitation légale entre les membres du conseil.

al. 2. L'alliance est censée dissoute par le décès ou le divorce de la personne du chef de laquelle elle provient.

art. L1125-4

al. 1. Il y a incompatibilité entre les fonctions de directeur général et de directeur financier, d'une part, et celles de bourgmestre, d'échevin, de membre du conseil communal, d'autre part.

al. 2. Néanmoins, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le gouverneur pourra autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront en aucun cas être cumulées dans la même commune avec l'emploi de directeur financier.

al. 3. Les autorisations de cumul visées par le présent article sont toujours révocables.

art. L1125-5

al. 1. Ne peut être admis à prêter serment, aussi longtemps que subsiste la cause d'incompatibilité, le candidat élu Conseiller communal qui exerce des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller, qui participe à une entreprise ou exerce une profession ou métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune.

al. 2. Le candidat élu qui, endéans le mois à dater de l'invitation que lui adresse le Collège communal, n'a pas résigné les fonctions incompatibles ou renoncé au traitement ou au subside alloué par la commune, est considéré comme n'acceptant pas le mandat qui lui a été conféré.

art. L1125-6

Tout Conseiller communal qui accepte, soit des fonctions incompatibles avec son mandat, soit un traitement ou un subside de la commune, cesse de faire partie du Conseil conformément à l'article L1122-5, si, endéans les quinze jours à dater de l'invitation que lui adresse le Collège communal, il n'a pas renoncé, soit aux fonctions incompatibles, soit au traitement ou au subside alloué par la commune.

art. L1125-7

al. 1. Le membre du conseil qui se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité visées aux articles L1125-5 et L1125-6 ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

al. 2. Le Collège en informe le Conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte des faits de nature à entraîner l'incompatibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

al. 3. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

al. 4. Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

Art. L4142-1

§ 1 al. 1. Sous réserve des conditions spécifiques énoncées aux alinéas suivants, pour pouvoir être élu et rester Conseiller communal, provincial ou membre d'un conseil de secteur, il faut être électeur, conserver les conditions d'électorat visées à l'article L4121-1 du présent Code ou à l'article 1er bis de la loi électorale communale, et ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du présent Code au plus tard le jour de l'élection.

al. 2. Pour pouvoir être élu Conseiller provincial, il faut en outre être inscrit au registre de population d'une commune de la province.

al. 3. Pour l'application du présent article, la condition de nationalité énoncée à l'article L4121-1, § 1er, doit être remplie au plus tard le jour de la présentation des candidatures.

al. 4. De même, la condition d'inscription au registre de population de la commune et de résidence dans le secteur concerné doit être remplie au plus tard le 1er août de l'année durant laquelle ont lieu les élections.

§ 2 Ne sont pas éligibles :

- ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;
- ceux qui sont exclus ou suspendus de l'électorat par application des articles L4121-2 et 3;
- les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat;
- ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation;
- ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation;
- ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 et cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation ;
- Il n'est pas fait application de l'alinéa précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que, lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de toutes leurs fonctions au sein de ladite personne morale;
- le gouverneur de province, à sa sortie de fonction, pendant les deux années qui suivent;
- ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article L5431-1, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance.

§ 3 De même, et conformément à l'article 127 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les fonctionnaires de police ne sont pas éligibles.

§ 4 Ne sont pas éligibles au conseil provincial :

- ceux qui sont membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen, d'un Parlement régional ou communautaire;
- les ministres et les secrétaires d'Etat fédéraux;
- les membres d'un Gouvernement régional ou communautaire;
- les commissaires européens.

Art. L4142-2

al. 1. Les incompatibilités au niveau communal sont réglées conformément aux articles L1125-1 à L1125-10 du présent Code.

art. L4145-5

§ 1 A ce stade des opérations, les bureaux de circonscription continuent les opérations chacun pour l'élection qui le concerne.

§ 2 Le bureau communal effectue le recensement des élections communales et de secteur selon les modalités visées aux articles L4145-6, § 1er, L4145-7 et 8, ainsi que les articles L4145-11 à 15.

§ 3 al. 1. Sur la base des tableaux de recensement qui lui ont été transmis par les bureaux de canton, le bureau de district poursuit le recensement des élections provinciales. Pour ce faire, il y a lieu de distinguer entre :

1. le bureau de district où il n'a pas été fait usage de la faculté de groupement prévue à l'article L4142-34, qui poursuit selon les mêmes modalités que le bureau communal;
2. le bureau de district où il a été fait usage de la faculté de groupement prévue à l'article L4142-34, qui poursuit selon les modalités précisées aux articles L4145-6, § 1er, alinéa 2, et § 2, ainsi qu'aux articles L4145-7, § 2, L4145-9, L4145-10 et à la section 3 du présent chapitre. L'article L4145-15 est applicable sous réserve de la proclamation des candidat.
al. 2. Pour les opérations prévues aux paragraphes 2 et 3, le Gouvernement peut décider qu'elles se feront de manière automatisée conformément à l'article L4141-1, § 3.

§ 4 A la demande du président du bureau de circonscription, le collège communal met à la disposition de celui-ci le personnel et le matériel nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le même collège fixe l'indemnité à charge de la commune à payer aux personnes désignées, notamment en tant que calculateurs.

§ 5 Il n'est pas exigé qu'une liste ait atteint une quantité déterminée de suffrages pour être admise à la répartition des sièges.

art. L4145-6

§ 1 al. 1. Le bureau communal divise successivement par 2, 3, 4, 5, et cetera, le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire.

al. 2. Le bureau de district divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, et cetera, le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire.

§ 2 Le dernier quotient, limité aux entiers, sert de diviseur électoral.

§ 3 Dans les districts visés à l'article L4145-5, § 3, alinéa 1er, 2°, le bureau de district établit le diviseur électoral en divisant le total général des bulletins valables par le nombre des sièges à conférer dans le district.

art. L4145-7

§ 1 Les sièges sont répartis entre les différentes listes en attribuant à chaque liste autant de sièges que son chiffre électoral a fourni de quotients supérieurs ou égaux au diviseur électoral.

§ 2 Le bureau de district visé à l'article L4145-5, § 3, alinéa 1er, 2°, procède à la division du chiffre électoral de chaque liste par le diviseur électoral. Le résultat s'appelle la fraction électoral. Limitée aux entiers, cette fraction électoral correspond au nombre de sièges acquis par chaque liste.

art. L4145-8

§ 1 Le bureau de circonscription reporte sur le tableau de recensement les informations concernant la répartition des sièges entre les listes.

§ 2 Il inscrit, les uns à côté des autres sur une même ligne horizontale, les chiffres électoraux des listes admises à la répartition et, sous chacun d'eux, il inscrit les quotients obtenus, limités aux entiers.

§ 3 Ensuite, le bureau souligne successivement les quotients les plus élevés jusqu'à concurrence du nombre de mandats à conférer.

art. L4145-9

§ 1 Si le dernier quotient utile, c'est-à-dire, celui qui détermine l'attribution du dernier siège figure à la fois dans plusieurs listes, on tiendra compte des chiffres décimaux pour attribuer ce siège à une liste.

§ 2 Si le dernier quotient utile de plusieurs listes est absolument identique, le dernier siège est attribué à la liste qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

§ 3 S'il n'est pas possible à ce stade d'attribuer le dernier siège à une liste, on procède aux opérations prévues à l'article L4145-11.

art. L4145-10

§ 1 al. 1. Le bureau de district visé à l'article L4145-5, § 3, alinéa 1er, 2°, inscrit en plus, pour chacune des listes, en regard du nombre de sièges qui lui sont attribués en vertu de l'article L4145-7, § 2, l'excédent de voix non représentées.

al. 2. Cet excédent est égal au chiffre électoral de la liste auquel est soustrait le produit de la fraction électoral par le diviseur électoral.

§ 2 Il dresse procès-verbal de ces opérations. Celui-ci est signé par tous les membres du bureau et les témoins.

§ 3 al. 1. Le Bureau transmet un exemplaire de ce procès-verbal au bureau central d'arrondissement par la voie la plus rapide.

al. 2. Le Gouvernement peut décider que la transmission se fera de manière numérique, conformément à l'article L4141-1, § 2.

art. L4145-11

La répartition entre les candidats s'opère en tenant compte des règles suivantes :

1. lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le candidat qui a obtenu le plus de voix est proclamé élu. En cas de parité de votes, le plus âgé est préféré;
2. lorsque le nombre des candidats d'une liste est égal à celui des sièges revenant à la liste, ces candidats sont tous élus;

3. si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne comporte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes; la répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée à l'article précédent, chaque quotient nouveau déterminant, en faveur de la liste à laquelle il appartient, l'attribution d'un siège;
4. lorsque, au moment de la répartition entre les listes, le dernier siège n'a pu être départagé conformément à l'article L4145-9, § 3, il est attribué à celui des candidats concernés qui a obtenu le plus de suffrages nominatifs ou, subsidiairement, au candidat le plus âgé;
5. lorsque le nombre des candidats d'une liste est supérieur à celui des sièges revenant à la liste, les sièges sont conférés aux candidats dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues. En cas de parité de voix, l'ordre de présentation prévaut.

art. L4145-12

§ 1 al. 1. Préalablement à la désignation des élus, le bureau de circonscription procède à l'attribution individuelle aux candidats de la moitié du nombre des votes favorables à l'ordre de présentation.

al. 2. Cette moitié s'établit en divisant par deux le produit résultant de la multiplication du nombre des bulletins marqués en tête de liste, tels que visés à l'article L4144-8, § 2, par le nombre des sièges obtenus par cette liste. Le résultat de cette opération, limité aux entiers, est le montant de la dévolution.

§ 2 Le bureau de circonscription calcule le chiffre d'éligibilité de la façon suivante :

1. il multiplie le chiffre électoral de la liste par le nombre de sièges attribués à celle-ci;
2. il divise ce produit par le nombre de sièges attribués à la liste, majoré d'une unité. Le résultat final, s'il comporte des décimales, est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

art. L4145-13

(abrogé)

art. L4145-14

§ 1 al. 1. Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus conformément à l'article L4145-11, les candidats non élus ayant obtenu le plus grand nombre de voix, ou en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite.

§ 2 al. 1. A défaut de suppléants, il est pourvu à la vacance d'un ou de plusieurs sièges au conseil. L'élection a lieu selon les règles énoncées aux articles L4145-5 et suivants. Le nouveau conseiller exerce le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à son terme.

art. L4145-15

Le président du bureau de circonscription proclame publiquement le résultat du recensement général des votes et les noms des candidats élus conseillers communaux, provinciaux et de secteur, ainsi que des suppléants.

art. L4145-16

§ 1 al. 1. Aussitôt après cette proclamation, le président du bureau de circonscription adresse au Gouvernement le contenu de celle-ci.

al. 2. Le Gouvernement peut décider que cette transmission se fera de manière numérique, conformément à l'article L4141-1, par. 2.

§ 2 Le bureau de circonscription dresse procès-verbal de ces opérations. Il est signé par tous les membres du bureau et les témoins.

§ 3 al. 1. Pour les élections communales, le président du bureau communal transmet dans les trois jours au gouverneur de province le procès-verbal, accompagné des bulletins électoraux, des tableaux de dépouillement et de recensement, des enveloppes mentionnées à l'article L4144-8, par. 3, et des actes de présentation et d'acceptation des candidats ainsi que de désignation de témoins.

al. 2. Un double du procès-verbal du bureau communal certifié conforme par ses membres est déposé au secrétariat communal, où chacun peut en prendre inspection.

§ 4 Pour les élections provinciales, le président du bureau de district dépose immédiatement au greffe du tribunal du chef-lieu de la circonscription les documents cités au paragraphe précédent. Ils y seront conservés jusqu'au surlendemain du jour de la validation de l'élection. Les conseillers provinciaux peuvent se les faire produire s'ils le jugent nécessaire.

§ 5 La suscription du paquet contenant ces documents pour chaque élection indique la date de l'élection, le nom de la commune et celui du district.

*§ 6 al. 1. Le directeur général et le directeur général, chacun pour l'élection qui le concerne, adressent aux élus des extraits du procès-verbal de recensement de l'élection.
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;*

Vu la délibération du 03 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal a installé les conseillers communaux ;

Considérant que lors de l'installation du Conseil communal le 03 décembre 2012, Mme Rita VERSTRAETE (7ème élue titulaire sur la liste RPF), en vertu de l'article L1122-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, a renoncé, avant son installation, à son mandat de conseillère communale; que Madame Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN (1ère élue suppléante sur la liste RPF) a prêté serment lors de l'installation du Conseil communal ;

Vu la délibération du 27 octobre 2014 par laquelle le Conseil communal, en remplacement de Mme Muriel SIMON-CHARRON (12ème élue titulaire sur la liste RPF), conseillère démissionnaire, procède à l'installation de Mme Anne-Joëlle WOUTERS (2ème élue suppléante sur la liste RPF);

Vu la délibération du 26 octobre 2015 par laquelle le Conseil communal, en remplacement de Mme Anne-Joëlle WOUTERS, conseillère démissionnaire, procède à l'installation de Mme Catherine RENARD (4ème élue suppléante sur la liste RPF);

Considérant que Mme Nathalie ZANUSSI était, lors du remplacement de Mme Anne-Joëlle WOUTERS, la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste du RPF (3ème élue suppléante de la liste RPF); que, toutefois, cette dernière a renoncé à son mandat de Conseillère communale; que cette renonciation a été actée dans la délibération du 26 octobre 2015; que toute renonciation est définitive et que Mme ZANUSSI ne peut, ultérieurement, revenir sur sa position;

Vu la délibération du 25 avril 2016 par laquelle le Conseil communal, en remplacement de M. Emmanuel SENY (8 élus titulaire de la liste RPF), conseiller démissionnaire, procède à l'installation de M. Dominique DEHOMBREUX (6 ème élus suppléant de la liste RPF);

Considérant que Mme Isabelle SCHOORE, était lors du remplacement de M. Emmanuel SENY, la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste du RPF (5ème élue suppléante sur la liste RPF); que toutefois, cette dernière a renoncé à son mandat de conseillère communale; que cette renonciation a été actée dans la délibération du 25 avril 2016, que toute renonciation est définitive et que Mme SCHOORE ne peut revenir ultérieurement sur sa décision;

Vu le courrier daté du 11 août 2017 par lequel Mme Catherine RENARD demande sa démission pour cause de déménagement;

Vu la délibération du 04 septembre 2017 par laquelle le Conseil communal acte la démission de Mme Catherine RENARD en qualité de conseillère communale;

Considérant que M. Dominique DEHOMBREUX est le dernier suppléant de la liste RPF; qu'à défaut de suppléants, il est pourvu à la vacance en reprenant le résultat des élections et en attribuant le siège dans l'ordre des quotients électoraux, en commençant à partir du premier quotient qui, avant la vacance n'était pas en ordre utile pour une attribution de siège et en attribuant le siège vacant au parti disposant d'un ou de plusieurs suppléants;

Considérant que le dernier quotient qui était en 2012, en ordre utile pour une attribution de siège est le quotient suivant: 214,9286 attribué à la liste RPF; que le quotient suivant est le 203,33 appartenant à la liste ECOLO; qu'il convient donc de procéder au remplacement de Mme Catherine RENARD par le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste ECOLO;

Vu le procès-verbal du recensement des votes par le bureau communal de Floreffe dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2012 dans lequel se trouve la proclamation des suppléants de la liste ECOLO ;

Vu la délibération du 01 juin 2015 par laquelle le Conseil communal en remplacement de Mme Madeleine DELVAL-VERMEYLEN (2ème élu titulaire), conseillère démissionnaire, procède à l'installation de Mme Annick DELVAUX-ROLLAND, (4ème suppléante) sur la liste ECOLO;

Considérant que Mme Christine DUBOIS-GRARD et MM. Vincent HOUBART (respectivement 1ère, 2ème suppléants de la liste ECOLO) ont renoncé à leur mandats de conseillers communaux que M. Nicolas DINANT ne remplit plus les conditions de l'électorat (3ème suppléant de la liste ECOLO) et que ces renoncements/absences de respect des conditions de l'électorat ont été actées par le Conseil communal en date du 1er juin 2015; que toute renonciation est définitive;

Considérant que Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, domiciliée rue des Roches, 28 à 5150 Floreffe, est la suppléante suivante arrivant en ordre utile sur la liste ECOLO (5ème élue suppléante sur la liste ECOLO);

Vu le rapport concernant la vérification des pouvoirs du suppléant duquel il apparaît qu'elle répond aux conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité, ni d'incapacité, ni de parenté prévu par la loi;

Considérant que le Président du Conseil observe que Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET:

** est électeur et conserve les conditions d'électorat (L4142-1 et L4121-1 du CDLD),*

** ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du CDLD (L4142-1 du CDLD)*

** n'est pas privé du droit d'éligibilité par condamnation (L4142-1 du CDLD)*

** n'est pas ressortissant des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat;(L4142-1 du CDLD)*

** n'a pas été condamné, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation ;(L4142-1 du CDLD)*

** n'a pas été condamné pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation; (L4142-1 du CDLD)*

** n'a pas été administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995. Cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation ; (L4142-1 du CDLD)*

** n'a pas été durant les deux années précédentes, gouverneur de province, (L4142-1 du CDLD)*

** n'a pas été déchu de son mandat en application de l'article L5431-1. Cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance. (L4142-1 du CDLD)*

** n'est pas fonctionnaires de police. (L4142-1 du CDLD)*

** n'exerce pas l'une des fonctions suivantes (article L1125-1) :*

- *gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;*
- *membres du collège provincial et les membres du Collège institué par l'article 83 quinquies, §2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;*
- *directeurs généraux provinciaux;*
- *les commissaires d'arrondissement;*
- *toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;*
- *employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;*
- *exercer une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.*
- *être les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire;*
- *être conseiller du Conseil d'Etat;*
- *être directeurs généraux et directeurs financiers du centre public d'action sociale du ressort de la commune.*

** n'est pas parent ou allié avec un autre membre du Conseil communal jusqu'au deuxième degré inclus, ni uni à un autre membre du conseil communal par les liens du mariage ou de la cohabitation légale. (Article L1125-3 du CDLD)*

** n'est ni le conjoint, ni le cohabitant légal de parents d'un conseiller communal jusqu'au deuxième degré inclus. (L1125-3 du CDLD)*

** n'exerce pas les fonctions de Directeur général ou directeur financier au sein de la commune (L1125-4 du CDLD)*

** n'exerce pas des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller; ne participe pas à une entreprise ni n'exerce une profession ou un métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune. (L1125-5 du CDLD)*

Considérant que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs,

PREND ACTE:

Article 1 :

De la prestation de serment de Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, domiciliée rue des Roches, 28 à 5150 Floreffe, entre les mains du Président, telle que prescrite par l'article L1126-1 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge. »

Article 2:

De l'installation de Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET dans ses fonctions de conseillère communal.

Article 3 :

De l'envoi d'une copie de la présente délibération à l'intéressée ainsi qu'au Collège provincial.

Une attestation de prestation de serment et un rapport d'éligibilité et d'absence d'incompatibilité sont signés par l'intéressée.

Le Bourgmestre admet cette dernière à la réunion en tant que membre effectif du Conseil communal.

Mme Anne-Françoise COLPAERT entre en séance.

1.2. Démission de Mme Anna Dinant-NIJSKENS (groupe ECOLO) - Acceptation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

Art. L1121-2

al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

al. 2. Les membres du Collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

al. 3. Sans préjudice de l'article L1123-1, par. 4, le Conseil et le Collège sortants expédient les affaires courantes jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. L1122-9

al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

al. 2. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.» ;

Vu la délibération du 03 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal a installé, en qualité de Conseillère communale, Mme Anna DINANT-NIJSKENS ;

Vu le courrier daté du 05 octobre 2017 par lequel Mme Anna DINANT-NIJSKENS sollicite sa démission du Conseil communal de Floreffe ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter la démission de Mme Anna DINANT-NIJSKENS,

PREND ACTE :

Article 1 :

De la démission de Mme Anna DINANT-NIJSKENS en qualité de Conseillère communale.

Article 2 :

De l'envoi d'une copie de la présente délibération:

- à Mme Anna DINANT-NIJSKENS ainsi qu'au Collège provincial ;
- à Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale ;
- au SPW- DGO5, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes.

1.3. Remplacement de Mme Anna DINANT-NIJSKENS (groupe ECOLO) - Renonciation au mandat de Conseiller communal de Mme Nathalie GEORIS-LEROY, de Mme Bénédicte DELBECQUE-BIHAIN, de M. Didier HEYNEN (groupe ECOLO) - Installation et prestation de serment de Mme Magali DEPROOST (groupe ECOLO) - vérification de ses pouvoirs

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

Art. L1121-2

- al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.
- al. 2. Les membres du Collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.
- al. 3. Sans préjudice de l'article L1123-1, §4, le Conseil et le Collège sortants expédient les affaires courantes jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. L1122-9

- al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.
- al. 2. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.» ;

Art. L1125-1

- al. 1. Ne peuvent faire partie des conseils communaux ni des Collèges communaux:
- 1° les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;
 - 2° les membres du Collège provincial et les membres du Collège institué par l'article 83 quinquies, par. 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ;
 - 3° les directeurs généraux;
 - 4° les commissaires d'arrondissement;
 - 5° (...);
 - 6° toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;
 - 7° les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;
 - 8° toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.
 - 9° les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire;
 - 10° les conseillers du Conseil d'Etat;
 - 11° les directeurs généraux et directeurs financiers du centre public d'action sociale du ressort de la commune.
- ndlr: Il convient de lire le 3° comme suit: 'les directeurs généraux provinciaux'.
- al. 2. Les dispositions de l'alinéa 1er, 1° à 11°, sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions.

art. L1125-2

- al. 1. Outre les incompatibilités visées à l'article L1125-1, ne peuvent être membres du Collège communal:
- 1° les ministres des cultes et les délégués laïques;
 - 2° les agents des administrations fiscales, dans les communes faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;
 - 3° le conjoint ou cohabitant légal du directeur général ou du directeur financier communal;
 - 4° les fonctionnaires généraux soumis au régime du mandat au sein des services du Gouvernement fédéral, du Gouvernement d'une Région ou d'une Communauté, et des organismes d'intérêt public qui en dépendent;
 - 5° les titulaires d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public et qui consiste à en assumer la direction générale.
- al. 2. Pour ce qui concerne le mandat d'échevin, les dispositions de l'alinéa 1er sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions.

art. L1125-3

- § 1 al. 1. Les membres du corps communal visé à l'article L1121-1 du présent Code ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux.

al. 2. Ne peuvent faire partie en même temps du Conseil communal, ceux dont les conjoints ou les cohabitants légaux sont parents entre eux jusqu'au deuxième degré inclus.

§ 2 al. 1. Si des parents ou alliés à ce degré, deux conjoints ou deux cohabitants légaux sont élus à la même élection, l'ordre de préférence est réglé par l'ordre d'importance des quotients qui ont déterminé l'attribution à leur liste des sièges dévolus à ces candidats.

al. 2. Si deux parents ou alliés au degré prohibé, deux conjoints ou deux cohabitants légaux ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier, à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent, allié ou conjoint.

al. 3. Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance.

al. 4. L'élu qui, dans les circonstances visées aux alinéas 1er à 3, n'est pas installé conserve le droit d'être admis ultérieurement à prêter serment et est remplacé par le conseiller suppléant classé en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.

al. 5. Lorsque l'incompatibilité cesse, celui-ci est classé premier suppléant.

§ 3 al. 1. L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du Conseil n'emporte pas révocation de leur mandat. Il n'en est pas de même du mariage ou de la cohabitation légale entre les membres du conseil.

al. 2. L'alliance est censée dissoute par le décès ou le divorce de la personne du chef de laquelle elle provient.

art. L1125-4

al. 1. Il y a incompatibilité entre les fonctions de directeur général et de directeur financier, d'une part, et celles de bourgmestre, d'échevin, de membre du Conseil communal, d'autre part.

al. 2. Néanmoins, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le gouverneur pourra autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront en aucun cas être cumulées dans la même commune avec l'emploi de directeur financier.

al. 3. Les autorisations de cumul visées par le présent article sont toujours révocables.

art. L1125-5

al. 1. Ne peut être admis à prêter serment, aussi longtemps que subsiste la cause d'incompatibilité, le candidat élu Conseiller communal qui exerce des fonctions incompatibles avec le mandat de Conseiller, qui participe à une entreprise ou exerce une profession ou métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune.

al. 2. Le candidat élu, qui, endéans le mois à dater de l'invitation que lui adresse le Collège communal, n'a pas résigné les fonctions incompatibles ou renoncé au traitement ou au subside alloué par la commune, est considéré comme n'acceptant pas le mandat qui lui a été conféré.

art. L1125-6

Tout conseiller communal qui accepte, soit des fonctions incompatibles avec son mandat, soit un traitement ou un subside de la commune, cesse de faire partie du Conseil conformément à l'article L1122-5, si, endéans les quinze jours à dater de l'invitation que lui adresse le Collège communal, il n'a pas renoncé, soit aux fonctions incompatibles, soit au traitement ou au subside alloué par la commune.

art. L1125-7

al. 1. Le membre du Conseil qui se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité visées aux articles L1125-5 et L1125-6 ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

al. 2. Le Collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au Collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le Conseil prend acte des faits de nature à entraîner l'incompatibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

al. 3. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

al. 4. Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

art. L4142-1

§ 1 al. 1. Sous réserve des conditions spécifiques énoncées aux alinéas suivants, pour pouvoir être élu et rester Conseiller communal, provincial ou membre d'un conseil de secteur, il faut être électeur, conserver les conditions d'électorat visées à l'article L4121-1 du présent Code ou à l'article 1er bis de la loi électorale communale, et ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du présent Code au plus tard le jour de l'élection.

al. 2. Pour pouvoir être élu Conseiller provincial, il faut en outre être inscrit au registre de population d'une commune de la province.

al. 3. Pour l'application du présent article, la condition de nationalité énoncée à l'article L4121-1, § 1er, doit être remplie au plus tard le jour de la présentation des candidatures.

al. 4. De même, la condition d'inscription au registre de population de la commune et de résidence dans le secteur concerné doit être remplie au plus tard le 1er août de l'année durant laquelle ont lieu les élections.

§ 2 Ne sont pas éligibles :

- ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;
- ceux qui sont exclus ou suspendus de l'électorat par application des articles L4121-2 et 3;
- les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat;
- ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation;
- ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation;
- ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 et cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation.
- Il n'est pas fait application de l'alinéa précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que, lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de toutes leurs fonctions au sein de ladite personne morale;
- le gouverneur de province, à sa sortie de fonction, pendant les deux années qui suivent;
- ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article L5431-1, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance.

§ 3 De même, et conformément à l'article 127 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les fonctionnaires de police ne sont pas éligibles.

§ 4 Ne sont pas éligibles au Conseil provincial :

- ceux qui sont membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen, d'un Parlement régional ou communautaire;
- les ministres et les secrétaires d'Etat fédéraux;
- les membres d'un Gouvernement régional ou communautaire;
- les commissaires européens.

Art. L4142-2

al. 1. Les incompatibilités au niveau communal sont réglées conformément aux articles L1125-1 à L1125-10 du présent Code.

art. L4145-5

§ 1 A ce stade des opérations, les bureaux de circonscription continuent les opérations chacun pour l'élection qui le concerne.

§ 2 Le bureau communal effectue le recensement des élections communales et de secteur selon les modalités visées aux articles L4145-6, § 1er, L4145-7 et 8, ainsi que les articles L4145-11 à 15.

§ 3 al. 1. Sur la base des tableaux de recensement qui lui ont été transmis par les bureaux de canton, le bureau de district poursuit le recensement des élections provinciales. Pour ce faire, il y a lieu de distinguer entre :

1. le bureau de district où il n'a pas été fait usage de la faculté de groupement prévue à l'article L4142-34, qui poursuit selon les mêmes modalités que le bureau communal;
2. le bureau de district où il a été fait usage de la faculté de groupement prévue à l'article L4142-34, qui poursuit selon les modalités précisées aux articles L4145-6, § 1er, alinéa 2, et § 2, ainsi qu'aux articles L4145-7, § 2, L4145-9, L4145-10 et à la section 3 du présent chapitre. L'article L4145-15 est applicable sous réserve de la proclamation des candidat.

al. 2. Pour les opérations prévues aux paragraphes 2 et 3, le Gouvernement peut décider qu'elles se feront de manière automatisée conformément à l'article L4141-1, § 3.

§ 4 A la demande du président du bureau de circonscription, le Collège communal met à la disposition de celui-ci le personnel et le matériel nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le même collège fixe l'indemnité à charge de la commune à payer aux personnes désignées, notamment en tant que calculateurs.

§ 5 Il n'est pas exigé qu'une liste ait atteint une quantité déterminée de suffrages pour être admise à la répartition des sièges.

art. L4145-6

§ 1 al. 1. Le bureau communal divise successivement par 2, 3, 4, 5, et cetera, le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire.

al. 2. Le bureau de district divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, et cetera, le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire.

§ 2 Le dernier quotient, limité aux entiers, sert de diviseur électoral.

§ 3 Dans les districts visés à l'article L4145-5, § 3, alinéa 1er, 2°, le bureau de district établit le diviseur électoral en divisant le total général des bulletins valables par le nombre des sièges à conférer dans le district.

art. L4145-7

§ 1 Les sièges sont répartis entre les différentes listes en attribuant à chaque liste autant de sièges que son chiffre électoral a fourni de quotients supérieurs ou égaux au diviseur électoral.

§ 2 Le bureau de district visé à l'article L4145-5, § 3, alinéa 1er, 2°, procède à la division du chiffre électoral de chaque liste par le diviseur électoral. Le résultat s'appelle la fraction électoral. Limitée aux entiers, cette fraction électoral correspond au nombre de sièges acquis par chaque liste.

art. L4145-8

§ 1 Le bureau de circonscription reporte sur le tableau de recensement les informations concernant la répartition des sièges entre les listes.

§ 2 Il inscrit, les uns à côté des autres sur une même ligne horizontale, les chiffres électoraux des listes admises à la répartition et, sous chacun d'eux, il inscrit les quotients obtenus, limités aux entiers.

§ 3 Ensuite, le bureau souligne successivement les quotients les plus élevés jusqu'à concurrence du nombre de mandats à conférer.

art. L4145-9

§ 1 Si le dernier quotient utile, c'est-à-dire, celui qui détermine l'attribution du dernier siège figure à la fois dans plusieurs listes, on tiendra compte des chiffres décimaux pour attribuer ce siège à une liste.

§ 2 Si le dernier quotient utile de plusieurs listes est absolument identique, le dernier siège est attribué à la liste qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

§ 3 S'il n'est pas possible à ce stade d'attribuer le dernier siège à une liste, on procède aux opérations prévues à l'article L4145-11.

art. L4145-10

§ 1 al. 1. Le bureau de district visé à l'article L4145-5, § 3, alinéa 1er, 2°, inscrit en plus, pour chacune des listes, en regard du nombre de sièges qui lui sont attribués en vertu de l'article L4145-7, § 2, l'excédent de voix non représentées.

al. 2. Cet excédent est égal au chiffre électoral de la liste auquel est soustrait le produit de la fraction électoral par le diviseur électoral.

§ 2 Il dresse procès-verbal de ces opérations. Celui-ci est signé par tous les membres du bureau et les témoins.

§ 3 al. 1. Le bureau transmet un exemplaire de ce procès-verbal au bureau central d'arrondissement par la voie la plus rapide.

al. 2. Le Gouvernement peut décider que la transmission se fera de manière numérique, conformément à l'article L4141-1, § 2.

art. L4145-11

La répartition entre les candidats s'opère en tenant compte des règles suivantes :

- 1. lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le candidat qui a obtenu le plus de voix est proclamé élu. En cas de parité de votes, le plus âgé est préféré;*
- 2. lorsque le nombre des candidats d'une liste est égal à celui des sièges revenant à la liste, ces candidats sont tous élus;*

3. si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne comporte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes; la répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée à l'article précédent, chaque quotient nouveau déterminant, en faveur de la liste à laquelle il appartient, l'attribution d'un siège;
4. lorsque, au moment de la répartition entre les listes, le dernier siège n'a pu être départagé conformément à l'article L4145-9, § 3, il est attribué à celui des candidats concernés qui a obtenu le plus de suffrages nominatifs ou, subsidiairement, au candidat le plus âgé;
5. lorsque le nombre des candidats d'une liste est supérieur à celui des sièges revenant à la liste, les sièges sont conférés aux candidats dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues. En cas de parité de voix, l'ordre de présentation prévaut.

art. L4145-12

§ 1 al. 1. Préalablement à la désignation des élus, le bureau de circonscription procède à l'attribution individuelle aux candidats de la moitié du nombre des votes favorables à l'ordre de présentation.

al. 2. Cette moitié s'établit en divisant par deux le produit résultant de la multiplication du nombre des bulletins marqués en tête de liste, tels que visés à l'article L4144-8, § 2, par le nombre des sièges obtenus par cette liste. Le résultat de cette opération, limité aux entiers, est le montant de la dévolution.

§ 2 Le bureau de circonscription calcule le chiffre d'éligibilité de la façon suivante :

1. il multiplie le chiffre électoral de la liste par le nombre de sièges attribués à celle-ci;
2. il divise ce produit par le nombre de sièges attribués à la liste, majoré d'une unité. Le résultat final, s'il comporte des décimales, est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.
- 3.

art. L4145-13

(abrogé)

art. L4145-14

§ 1 al. 1. Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus conformément à l'article L4145-11, les candidats non élus ayant obtenu le plus grand nombre de voix, ou en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite.

§ 2 al. 1. A défaut de suppléants, il est pourvu à la vacance d'un ou de plusieurs sièges au conseil. L'élection a lieu selon les règles énoncées aux articles L4145-5 et suivants. Le nouveau conseiller exerce le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à son terme.

art. L4145-15

Le président du bureau de circonscription proclame publiquement le résultat du recensement général des votes et les noms des candidats élus conseillers communaux, provinciaux et de secteur, ainsi que des suppléants.

art. L4145-16

§ 1 al. 1. Aussitôt après cette proclamation, le président du bureau de circonscription adresse au Gouvernement le contenu de celle-ci.

al. 2. Le Gouvernement peut décider que cette transmission se fera de manière numérique, conformément à l'article L4141-1, par. 2.

§ 2 Le bureau de circonscription dresse procès-verbal de ces opérations. Il est signé par tous les membres du bureau et les témoins.

§ 3 al. 1. Pour les élections communales, le président du bureau communal transmet dans les trois jours au gouverneur de province le procès-verbal, accompagné des bulletins électoraux, des tableaux de dépouillement et de recensement, des enveloppes mentionnées à l'article L4144-8, par. 3, et des actes de présentation et d'acceptation des candidats ainsi que de désignation de témoins.

al. 2. Un double du procès-verbal du bureau communal certifié conforme par ses membres est déposé au secrétariat communal, où chacun peut en prendre inspection.

§ 4 Pour les élections provinciales, le président du bureau de district dépose immédiatement au greffe du tribunal du chef-lieu de la circonscription les documents cités au paragraphe précédent. Ils y seront conservés jusqu'au surlendemain du jour de la validation de l'élection. Les conseillers provinciaux peuvent se les faire produire s'ils le jugent nécessaire.

§ 5 La suscription du paquet contenant ces documents pour chaque élection indique la date de l'élection, le nom de la commune et celui du district.

*§ 6 al. 1. Le directeur général et le directeur général, chacun pour l'élection qui le concerne, adressent aux élus des extraits du procès-verbal de recensement de l'élection.
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;*

Vu la délibération du 03 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal a installé les conseillers communaux ;

Vu la délibération du 01 juin 2015 par laquelle le Conseil communal en remplacement de Mme Madeleine DELVAL-VERMEYLEN (2ème élus titulaire sur la liste ECOLO), conseillère démissionnaire, procède à l'installation de Mme Annick DELVAUX-ROLLAND, (4ème suppléante sur la liste ECOLO);

Considérant que Mme Christine DUBOIS-GRARD et MM. Vincent HOUBART (respectivement 1ère, 2ème suppléants de la liste ECOLO) ont renoncé à leur mandats de conseillers communaux; que M. Nicolas DINANT ne remplit plus les conditions de l'électorat (3ème suppléant de la liste ECOLO) et que ces renonciations/absence de respect des conditions de l'électorat ont été actées par le Conseil communal en date du 01 juin 2015; que toute renonciation est définitive;

Vu la délibération du 30 octobre 2017 par laquelle le Conseil communal en remplacement de Mme Catherine RENARD, Conseillère démissionnaire du groupe RPF, procède à l'installation de Mme COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise (5ème suppléante de la liste ECOLO) en qualité de conseillère pour le groupe ECOLO; que cette décision porte à 5 membres les représentants ECOLO au sein du Conseil communal de Floreffe et porte celui du groupe RPF à 12 membres;

Vu le courrier du 05 octobre 2017 par lequel Mme Anna DINANT-NIJKENS (4ème titulaire de la liste ECOLO), installée conseillère communale en date du 03 décembre 2012; sollicite sa démission en tant que conseillère communale;

Vu la délibération du 30 octobre 2017 par laquelle le Conseil communal acte la démission de Mme Anna DINANT-NIJKENS en qualité de conseiller communale;

Considérant que Mme Nathalie GEORIS-LEROY, est la suppléante suivante arrivant en ordre utile sur la liste ECOLO (6ème élue suppléante sur la liste ECOLO);

Vu le courrier du 05 octobre 2017 par lequel Mme Nathalie GEORIS-LEROY renonce à son mandat de conseillère communale;

Considérant que Mme Bénédicte DELBECQUE-BIHAIN, est la suppléante suivante arrivant en ordre utile sur la liste ECOLO (7ème suppléante sur la liste ECOLO);

Vu le courrier du 27 septembre 2017 par lequel Mme Bénédicte DELBECQUE-BIHAIN renonce à son mandat de conseillère communale;

Considérant que M. Didier HEYNEN, est le suppléant suivant arrivant en ordre utile sur la liste ECOLO (8ème suppléante sur la liste ECOLO);

Vu le courrier du 28 septembre 2017 par lequel M. Didier HEYNEN renonce à son mandat de conseiller communal;

Considérant que Mme Magali DEPROOST, domiciliée rue de Naugimont, 7 C à 5150 FLOREFFE, est la suppléante suivant arrivant en ordre utile sur la liste ECOLO (9ème suppléante sur la liste ECOLO);

Considérant que Mme Magali DEPROOST accepte le mandat de conseillère communale;

Vu le rapport concernant la vérification des pouvoirs du suppléant duquel il apparaît qu'il répond aux conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité, ni d'incapacité, ni de parenté prévu par la loi;

Considérant que le Président du Conseil observe que Mme Magali DEPROOST:

- * est électeur et conserve les conditions d'électorat (L4142-1 et L4121-1 du CDLD) ;*
- * ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du CDLD (L4142-1 du CDLD);*
- * n'est pas privé du droit d'éligibilité par condamnation (L4142-1 du CDLD);*
- * n'est pas ressortissant des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat;(L4142-1 du CDLD);*
- * n'a pas été condamné, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation ;(L4142-1 du CDLD);*
- * n'a pas été condamné pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation; (L4142-1 du CDLD);*
- * n'a pas été administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995. Cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation ; (L4142-1 du CDLD)*
- * n'a pas été durant les deux années précédentes, gouverneur de province, (L4142-1 du CDLD);*
- * n'a pas été déchu de son mandat en application de l'article L5431-1. Cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance. (L4142-1 du CDLD);*
- * n'est pas fonctionnaires de police. (L4142-1 du CDLD);*
- * n'exerce pas l'une des fonctions suivantes (article L1125-1) :*
 - gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;*
 - membres du collège provincial et les membres du Collège institué par l'article 83 quinquies, §2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;*
 - directeurs généraux provinciaux;*
 - les commissaires d'arrondissement;*
 - toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;*
 - employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;*
 - exercer une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.*
 - être les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire;*
 - être conseiller du Conseil d'Etat;*
 - être directeurs généraux et directeurs financiers du centre public d'action sociale du ressort de la commune.*

**n'est pas parent ou allié avec un autre membre du Conseil communal jusqu'au deuxième degré inclus, ni uni à un autre membre du conseil communal par les liens du mariage ou de la cohabitation légale. (Article L1125-3 du CDLD)*

**n'est ni le conjoint, ni le cohabitant légal de parents d'un Conseiller communal jusqu'au deuxième degré inclus. (L1125-3 du CDLD)*

** n'exerce pas les fonctions de Directeur général ou directeur financier au sein de la commune (L1125-4 du CDLD)*

** n'exerce pas des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller, ne participe pas à une entreprise ni n'exerce une profession ou un métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune.(L1125-5 du CDLD) ;*

Considérant que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs,

PREND ACTE :

Article 1:

De la renonciation par Mme Nathalie GEORIS-LEROY de son mandat de Conseillère communale.

Article 2:

De la renonciation par Mme Bénédicte DELBECQUE-BIHAIN de son mandat de Conseillère communale.

Article 3

De la renonciation par M. Didier HEYNEN de son mandat de Conseiller communal;

Article 4:

De la prestation de serment de Mme Magali DEPROOST, domiciliée rue de Naugimont, 7C à 5150 Floreffe, entre les mains du Président, telle que prescrite par l'article L1126-1 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge. ».

Article 5:

De l'installation de Mme Magali DEPROOST dans ses fonctions de Conseillère communale.

Article 6 :

De l'envoi d'une copie de la présente délibération aux intéressés ainsi qu'au Collège provincial.

Une attestation de prestation de serment et un rapport d'éligibilité et d'absence d'incompatibilité sont signés par l'intéressée.

Le Bourgmestre admet cette dernière à la réunion en tant que membre effectif du Conseil communal.

Mme Magali DEPROOST entre en séance.

1.4. Tableau de préséance des conseillers communaux - modifications

Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation qui renvoie au règlement d'ordre intérieur pour la fixation des conditions d'établissement du tableau de préséance des conseillers communaux ;

Vu le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal du 12 mars 2007 qui stipule ce qui suit :

Article 1

Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2

Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller effectif sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3

Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les Conseillers effectifs suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.;

Vu la délibération du 04 septembre 2017 par laquelle le Conseil communal accepte la démission de Mme Catherine RENARD, conseillère communale ;

Vu la désignation de Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET en qualité de conseiller communal en remplacement de Mme Catherine RENARD ;

Vu la délibération du 30 octobre 2017 par laquelle le Conseil communal accepte la démission de Mme Anna DINANT-NIJSKENS, conseillère communale;

Vu la désignation de Mme Magali DESPROOT, en qualité de conseiller communal en remplacement de Mme Anne DINANT-NIJSKENS;

Considérant qu'il convient de revoir le tableau de préséance approuvé par le Conseil communal le 03 décembre 2012,

PREND ACTE que le tableau de préséance des conseillers communaux est arrêté comme suit:

Ordre de préséance	NOM	PRENOM	Date de la 1 ^{ère} entrée en fonction	Ancienneté de service	Suffrages obtenus le 14/10/2012*
1	BODSON	ANDRE	03.01.1983	34	2.795
2	BARBIER	MICHEL	04.01.1989	28	368
3	JEANMART	PHILIPPE	04.01.1995	22	489
4	MABILLE	ALBERT	03.01.2001	16	976
5	VAUTARD	PHILIPPE	03.01.2001	16	709
6	MOUTON	BENOIT	03.01.2001	16	704
7	BOURNONVILLE	GERARD	04.11.2002	14	325
8	REMY	MARC	04.12.2006	10	411
9	BULTOT	ALAIN	04.12.2006	10	317

10	MONNOYER-DAUTREPPE	DELPHINE	03.12.2012	4	1.553
11	BAUDSON-GUILLAUME	MARIE-FRANCOISE	03.12.2012	4	323
12	ARNOUX-KIPS	CLAIRE	03.12.2012	4	254
13	ROMAINVILLE-BALON-PERIN	ANNE	03.12.2012	4	251
14	BAELEN	FREDERIC	03.12.2012	4	227
15	HERMAND	PHILIPPE	03.12.2012	4	168
16	DELVAUX-ROLAND	ANNICK	01.06.2015	2	161
17	DEHOMBREUX	DOMINIQUE	25.04.2016	1	135
18	COLPAERT-NOLLET	ANNE-FRANCOISE	30.10.2017	0	159
19	DEPROOST	MAGALI	30.10.2017	0	152

2. Information et communication

2.1. Bilan de la plaine communale 2017

La plaine de vacances est un service d'accueil d'enfants « non résidentiel » pendant les vacances encadrés par une équipe d'animation qualifiée, qui a pour mission de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes de congés scolaires. La plaine de vacances a notamment pour objectif de favoriser le développement physique, la créativité, l'intégration sociale, l'apprentissage de la citoyenneté et la participation de l'enfant.

Conformément au décret du 17 mai 1999 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif aux centres de vacances, la Commune (Pouvoir organisateur) doit solliciter l'agrément de subvention auprès de l'ONE. Cet agrément se donne sur base du projet d'accueil de l'organisateur, projet pédagogique et règlement d'ordre intérieur qui sont arrêtés chaque année au Conseil communal. Pour pouvoir obtenir la subvention dans son intégralité, le Pouvoir organisateur est tenu de respecter les normes minimales d'encadrement, à savoir pour les moins de six ans, un moniteur pour huit enfants et les plus de six ans, un moniteur pour douze enfants avec un tiers des moniteurs brevetés.

Cette année, la plaine de vacances s'est déroulée du 3 juillet 2017 au 28 juillet 2017. Au terme de celle-ci, nous établissons un état des lieux sur l'organisation, l'encadrement, les activités proposées ainsi que sur les dépenses et recettes.

Accueil des enfants de 2,5 ans à 14 ans :

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Nombre d'enfants de 2,5 – 3 ans (gr. 1)	19	23	21	19
Nombre d'enfants de 4 ans (gr. 2)	21	20	21	21
Nombre d'enfants de 5 ans (gr. 3)	20	18	20	20
Nombre d'enfants de 6 ans (gr. 4)	18	20	20	16
Nombre d'enfants de 7 ans (gr. 5)	18	21	23	25
Nombre d'enfants de 8 ans (gr. 6)	13	21	25	18
Nombre d'enfants de 9 – 10,5 ans (gr. 7)	18	21	17	25
Nombre d'enfants de 10,5 – 11 ans (gr. 8)	19	20	21	21
Nombre d'enfants de 12 – 14 ans (gr. 9)	20	16	21	22
Total par semaine :	166	180	189	187

Activités :

Semaine 1	Ecole Franière	Ecole Franière	Salle paroissiale	Salle communale	Salle communale
	2,5 – 3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
Lundi 3					
Mardi 4					
Mercredi 5					
Jeudi 6					
Vendredi 7	Pirouette 10h-11h30 (d : 9h15- r : 11h45)	Pirouette 10h-11h30 (d : 9h15- r : 11h45)	Pirouette 10h-11h30 (d : 9h30- r : 11h45)	Bowling 11h00-15h00	Bowling 11h00-15h00
	Hall sportif	Hall sportif	Local "Scouts"	Local "Scouts"	
	8 ans	9 – 10 ans	10 – 11 ans	12 – 14 ans	
Lundi 3					
Mardi 4		Hall matin grande salle 1/3		Hall après midi grande salle 1/3	
Mercredi 5	Tir à l'arc 10h30-12h00	Piscine 9h30-12h00	Hall grande salle 1/3		
Jeudi 6			Paintball spéléobox /laser games (9h15-15h30)		
Vendredi 7	Hall après-midi Grande salle1/3				

Semaine 2	Ecole Franière	Ecole Franière	Salle paroissiale	Salle communale	Salle communale
	2,5 – 3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
Lundi 10					Hall après midi grande salle
Mardi 11	Atelier conte 9h30-10h30	Atelier conte 13h30-14h30	Hall matin petite salle	Hall après midi petite salle	
Mercredi 12				Parc Reine Fabiola 11h-15h30(d : 10h30 et r : 15h30)	
Jeudi 13			Atelier conte 9h30-10h30		
Vendredi 14	Excursion « le bois des rêves »	Excursion « le bois des rêves »	Excursion « le bois des rêves »		

	Hall sportif	Hall sportif	Local "Scouts"	Local "Scouts"
	8 ans	9 – 10 ans	10 – 11 ans	12 – 14 ans
Lundi 10				
Mardi 11		Hall matin grande salle	Escalade 10h30-12h (d train: 10h06 r: 13h33 ou 14h33)	Hall après midi grande salle
Mercredi 12	Parc Reine Fabiola 11h-15h30(d :10h30 et r : 15h30)	Escalade 10h30-12h (d train: 10h06 r: 13h33 ou 14h33)	Hall matin grande salle	
Jeudi 13	Escalade 10h30-12h00 (train 10h06 R 13h33 ou 14h33)	Piscine 13h00-15h30		
Vendredi 14	Hall après midi grande salle			Escalade 10h30-12h (train 10h06 r13h33 ou 14h33)

	Ecole Franière	Ecole Franière	Salle paroissiale	Salle communale	Salle communale
	2,5 – 3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
Lundi 17	« Babil de conte » 10h-11h				Hall après midi petite salle
Mardi 18	Parc Reine Fabiola 11h-15h30 (d: 10h35 et r: 15h30)			Château d'Ice 10h30-15h00	
Mercredi 19				Excursion chevetogne	
Jeudi 20			Hall matin petite salle Atelier musique 13h30-14h30	Hall après midi Petite salle	
Vendredi 21					

	Hall sportif	Hall sportif	Local "Scouts"	Local "Scouts"
	8 ans	9 – 10 ans	10 – 11 ans	12 – 14 ans
Lundi 17			Hall après midi grande salle	Tir à l'arc 9h15- 11h45
Mardi 18	Piscine 9h15-12h15	Tir à l'arc 9h15-11h15		
Mercredi 19	Excursion chevetogne		Tir à l'arc 9h15-11h45	
Jeudi 20	Hall après-midi grande salle	Hall matin grande salle	EXCURSION LA MER	
Vendredi 21				

	Ecole Franière	Ecole Franière	Salle paroissiale	Salle communale	Salle communale
	2,5 – 3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
Lundi 24					Hall Apres midi Petite salle
Mardi 25	Château d'ice 10h30-15h00			Pirouette 10h-11h30	
Mercredi 26					
Jeudi 27			Hall petite salle matin	Hall petite salle après midi	
Vendredi 28	Fête de fin de plaine				
	Hall sportif	Hall sportif	Local "Scouts"	Local "Scouts"	
	8 ans	9 – 10 ans	10 – 11 ans	12 – 14 ans	
Lundi 24			Hall Après-midi Grande salle		
Mardi 25	Hall matin Grande salle	Hall après-midi Grande salle	Snorkeling Hall 9h45-12h	Snorkeling 10h-13h00-15h00	
Mercredi 26	Bowling 11h00-15h00	Bowling 11h00-15h00			
Jeudi 27				Hall grande salle matin	
Vendredi 28	Fête de fin de plaine				

Engagement des moniteurs et des stagiaires :

Encadrement :

- deux chefs de plaine faisant déjà partie du service Accueil extrascolaire (un chef de plaine pour les 5 groupes de petits ; un chef de plaine pour les 4 groupes de grands) ;
- de 9 moniteurs brevetés - 19 jours de plaine ;
- de 9 moniteurs non brevetés - 19 jours de plaine ;
- de 11 stagiaires (aide-moniteurs) -19 jours de plaine

Rémunération :

- Moniteur breveté: 60 €/jour
- Moniteur non breveté : 50 €/jour
- Stagiaire : 40 €/jour

Participation des parents :

- Par semaine (que ce soit une semaine de quatre jours ou de cinq jours) :

- 28 € (1^{er} enfant d'une famille)
- 25 € (2^{ème} enfant)
- 23 € (3^{ème} enfant et suivants)

Coût pour la commune :

Intitulé		Compte 2016 définitif	Budget 2017 prévu	Engagement actuel
RECETTES				
761/161-01	interventions parents	19.456,00€	20.000,00€	20.075,00€
761/465-01	subventions ONE	5.867,70€	5.800,00€	0,00€ pas encore perçu
761/161-48	fête plaine	1.344,00€	1.400,00€	1.598,40€
TOTAL		26.667,70€	27.200,00€	21.673,40€
DEPENSES				
761/111-01	frais de personnel	20.170,00€	25.000,00€	22.120,00€
761/113-01	cotisation ONSS	0,00€	10,00€	0,00€
761/121-01	frais de déplacement	0,00€	75,00€	0,00€
761/124-02	achat de fournitures	5.207,07€	6.800,00€	5.244,45€
761/124-0106	nettoyage/garderie	403,00€	250,00€	0,00€
761/124-22	transport	4.001,00€	4.200,00€	3.565,09€
761/126-01	loyer (locaux Rouge-Fossé / salle paroissiale)	403,26€	450,00€	0,00€ pas encore reçu
TOTAL		30.184,33€	36.785,00€	30.929,54€

Différence entre recettes et dépenses (sur fonds propres)	3.516,63€	9.585,00€	9.256,14€
--	-----------	-----------	-----------

Évaluation

Par les parents : très bons retours des parents de manière générale.

Par les moniteurs et les enfants : Souhait des moniteurs des 2.5/4 ans de plus de variétés au niveau des activités extérieures l'année passée, souhait réalisé de nouveau cette année (Château d'Ice, Bois des rêves, ...)

- Chez les plus grands, les moniteurs nous font part de la lassitude des enfants quant à l'excursion à Chevetogne, nous allons donc essayer de varier les excursions en maintenant Chevetogne une année sur deux car cette activité reste gratuite. Les plus grands souhaitent ne plus aller au tir à l'arc vu le langage parfois déplacé du moniteur.

Par les responsables :

- Bonne plaine dans l'ensemble, pas de gros soucis de comportements chez les enfants, bonne collaboration avec les différents intervenants extérieurs au niveau des activités de manière générale, un seul souci rencontré : il nous a semblé que le professeur dispensant les cours de tir à l'arc avait un vocabulaire peu adapté aux filles, **nous avons donc pris la décision d'être présentes lors des activités de cette année mais de ne plus reprendre cet organisme l'an prochain.** Bonne entente également avec la compagnie des cars qui a bien voulu tenir compte de changements de dernière minute dus à la météo.

- Nous continuons à explorer de nouvelles pistes, notamment celle de faire participer davantage les clubs sportifs locaux en proposant des initiations,... Il est demandé au centre sportif d'informer et/ou de solliciter également la participation des clubs locaux en rappelant qu'un subsidé été-sport est à clé ; de même nous allons essayer d'exploiter au maximum les activités locales mais nous voulons que ces activités restent ludiques et non pédagogiques.

Un problème relationnel reste fort présent au hall sportif, la manière de s'adresser aux personnes (responsable, moniteurs et enfants) n'est pas toujours adaptée et les remarques formulées pas toujours faites à bon escient.

Les problèmes de gestion au niveau des moniteurs (maladie, retard, absence, mauvaise entente entre moniteurs, manque d'implication et de motivation,) ont été nettement moins importants que l'an passé.

L'an passé, nous avons dû faire face à des soucis quant à l'organisation du nettoyage, cette année grâce à la mise en place d'une feuille de route faite avec Stéphanie DENIS, cela s'est fortement amélioré, un débriefing a été fait après la plaine afin d'améliorer encore ce poste.

L'occupation de certains locaux avait posé problème, l'année passée, à certains moments en raison de l'occupation de ces mêmes locaux par d'autres personnes (à Franière, organisation de marche et donc dépôt de cassiers pendant les activités sans que nous soyons prévenues, obligation de laisser le réfectoire rangé, ; locaux scouts loués suite à un problème de communication,.) cette année la communication entre les différents utilisateurs ayant été améliorée, nous n'avons rencontré aucun souci.

A retenir pour l'année prochaine

- **Garder la capacité d'accueil.** Cette proposition est très appréciée ; les activités proposées sont adaptées aux besoins et au rythme des enfants, tout en permettant des activités « intergroupes ». Maintien du groupe des 4 ans à l'école de Franière (sécurité renforcée, activités intergroupes, sieste possible pour les 4 ans, ...)

Age	Nombre d'enfants	Local	Nombre d'animateurs
2,5 – 3	20	École Franière	4 (1 + 1 + 2)
4	20	École Franière	4 (1 + 1 + 2)
5	20	Salle Paroissiale	4 (1 + 1 + 2)
6	20	Salle communale	3 (1 + 1 + 1)
7	20	Salle communale	3 (1 + 1 + 1)
8	20	Salle communale	3 (1 + 1 + 1)
9	20	Centre sportif	3 (1 + 1 + 1)
10	20	Centre sportif	3 (1 + 1 + 1)
11	20	Locaux Rouge Fossé	3 (1 + 1 + 1)
12-14	20	Locaux Rouge Fossé	2 (1 + 1)

- **Animateurs.** Maintenir des critères précis pour le passage d'aide-moniteur à moniteur (18 ans au moins + **2 plaines à Floreffe (= 8 semaines) + évaluation positive** ou plus de 20 ans **et** expérience à faire valoir). Encourager les moniteurs à se former et ainsi à être brevetés.

Engagement des animateurs beaucoup plus tôt (importance d'établir un planning et **de le respecter**) car la plaine commence directement après la fin de l'année scolaire.

Proposition de planning :

- décembre : appel à candidature dans le bulletin communal, sur le site internet et par courrier individuel aux anciens animateurs;
- réponse pour carnaval, entretien en février/mars pour désignation fin mars;
- deuxième réunion préparatoire début mai pour rentrer les semainiers fin mai;

La présence aux journées préparatoires reste problématique.

- **Gestion des inscriptions :** Celles-ci se font faites essentiellement par téléphone, mais de plus en plus de gens se déplacent car le téléphone « sonne toujours occupé.

Les difficultés rencontrées :

- les demandes spécifiques pour aller dans un groupe avec les copains (mais nous voulons rester souples);
- les changements de dernières minutes (beaucoup moins);
- les inscriptions pendant la plaine (beaucoup moins);
- cette année beaucoup de certificats médicaux en cours de plaine.

PROPOSITIONS :

- Cette année encore, les inscriptions ont été prises par trois personnes le premier jour mais le rythme reste soutenu ; à maintenir l'an prochain;
 - Nous réfléchissons à la possibilité de s'inscrire en fonction de la classe et plus en fonction de la date de naissance;
 - Prévoir la mise à disposition de Caroline GOFFIN pour la préparation de la plaine;
 - Explorer de nouvelles pistes, notamment celle de faire participer davantage les clubs sportifs locaux en proposant des initiations,... Il sera demandé au centre sportif d'informer et/ou de solliciter également la participation des clubs locaux en rappelant qu'un subside été-sport est à clé ; de même nous allons essayer d'exploiter au maximum les activités locales mais nous voulons que ces activités restent ludiques et non pédagogiques;
 - Notifier par écrit à M. DELVAL des dates de plaine le plus tôt possible, prévenir également le Centre sportif et le Centre culturel afin de ne pas se faire concurrence en organisant des stages en même temps;
 - Prévoir une réunion entre Christelle RAVETZ et Angélique VASSART début juin pour organiser au mieux le nettoyage des locaux et la prise en charge du matériel d'entretien (papier toilette, sacs poubelle, produit d'entretien, brosse,...), de même qu'avec le personnel du Centre sportif ;
 - Niveau moniteur : il est proposé d'envisager de rémunérer les aide-moniteurs à partir de 15 ans (et 2 années de secondaire) au lieu de 16 ans le règlement serait donc à revoir ;
 - Pour le spectacle de fin de plaine, 2 suggestions à mettre en place en 2018 :
 - Installer le bar en dehors de la salle afin de pouvoir servir des consommations pendant le spectacle sans le perturber (surtout en cas de forte chaleur !);
 - Inviter le service des nettoyeuses au spectacle de fin de plaine !.
- **Date de plaine 2018 : du lundi 2 juillet au vendredi 27 juillet.**

2.2. Rentrée scolaire 2017-2018

La Commune de Floreffe organise au sein de son entité un enseignement fondamental ordinaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, enseignement dit « officiel subventionné ».

Les objectifs généraux et particuliers de cet enseignement sont définis par le Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 juillet 1997 relatif aux missions prioritaires de l'enseignement fondamental dénommé Décret « Missions ».

Conformément au Décret-Cadre de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 relatif à l'organisation de l'enseignement primaire et maternel :

- l'encadrement primaire au 1^{er} septembre résulte d'un calcul de périodes effectué sur base de la population scolaire du 15 janvier de l'année scolaire précédente. Cependant, un nouveau calcul de périodes pourrait être opéré à partir du 1^{er} octobre en cas de variation de +/- 5 % du nombre d'élèves au 30 septembre par rapport au 15 janvier.

- l'encadrement maternel au 1^{er} octobre est basé sur un système de normes donnant le nombre d'emplois et est déterminé sur base du nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre de l'année en cours.

Population scolaire au 30 septembre 2017:

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	52	74	126
Soye	54	110	164
Floriffoux	56	91	147
Buzet	50	77	127
Total	212	352	564
% de diminution par rapport à 2016			-5.05%

Population scolaire : sept. 2002 -> sept. 2016

Population scolaire (30.09.16):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	49	83	132
Soye	64	112	176
Floriffoux	64	94	158
Buzet	49	79	128
Total	226	368	594
% d'augmentation par rapport à 2015			1,36%

Population scolaire (30.09.15):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	51	79	130
Soye	62	113	175
Floriffoux	73	84	157
Buzet	42	82	124
Total	228	358	586
% d'augmentation par rapport à 2014			4,83%

Population scolaire (30.09.14):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	53	77	130
Soye	58	98	156
Floriffoux	70	82	152
Buzet	47	74	121
Total	228	331	559
% d'augmentation par rapport à 2013			5,1%

Population scolaire (30.09.13):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	59	77	136
Soye	42	93	135
Floriffoux	71	79	150
Buzet	44	66	110
Total	216	315	531
% d'augmentation par rapport à 2012			10,6 %

Population scolaire (30.09.12):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	68	74	142
Soye	44	77	121
Floriffoux	47	73	120
Buzet	39	59	98
Total	198	283	481
% d'augmentation par rapport à 2011			4,1%

Population scolaire (30.09.11):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	62	77	139
Soye	49	80	129
Floriffoux	33	72	105
Buzet	24	65	89
Total	168	294	462
% d'augmentation par rapport à 2010			4,3 %

Population scolaire (30.09.10):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	49	76	125
Soye	53	77	130
Floriffoux	27	67	94
Buzet	36	57	93
Total	165	277	442
% d'augmentation par rapport à 2009			4,5 %

Population scolaire (30.09.09):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	43	81	124
Soye	53	73	126
Floriffoux	25	65	90
Buzet	30	52	82
Total	151	271	422
% de diminution par rapport à 2008			-0,7 %

Population scolaire (30.09.08) :

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	54	81	135
Soye	49	62	111
Floriffoux	27	61	88
Buzet	37	54	91
Total	167	258	425
% d'augmentation par rapport à 2007			5,5 %

Population scolaire (30/09/07):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	62	71	133
Soye	48	54	102
Floriffoux	26	60	86
Buzet	34	48	82
Total	170	233	403
% de diminution par rapport à 2006			-2,4 %

Population scolaire (30/09/06):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	77	86	163
Soye	37	48	85
Floriffoux	36	56	92
Buzet	24	49	73
Total	174	239	413
% d'augmentation par rapport à 2005			3,0 %

Population scolaire (30/09/05):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	78	82	160
Soye	33	42	75
Floriffoux	39	67	106
Buzet	29	31	60
Total	179	222	401
% d'augmentation par rapport à 2004			5,8 %

Population scolaire (30/09/04):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	65	78	143
Soye	29	40	69
Floriffoux	37	68	105
Buzet	32	30	62
Total	163	216	379
% d'augmentation par rapport à 2003			2,9 %

Population scolaire (30/09/03):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	57	81	138
Soye	36	27	63
Floriffoux	40	69	109
Buzet	29	29	58
Total	162	206	368
% d'augmentation par rapport à 2002			5,7 %

Population scolaire (30/09/02):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	56	81	137
Soye	26	25	51
Floriffoux	41	64	105
Buzet	25	30	55
Total	148	200	348

Maternel :

Implantation	Niveau maternel au 01.10.16	Nombre d'emplois 01.10.16	Niveau maternel au 01.10.17	Nombre d'emplois 01.10.17
Franière (5783)	49	3	53	3
Soye (5786)	64	3,5	55	3
Floriffoux (5784)	64	3,5	56	3
Buzet (5785)	49	3	51	3
TOTAL	226	13	215	12

Maternel :

Emplois au 1^{er} octobre 2017: 12 emplois

- 3 ETP à Franière
- 3 ETP à Soye
- 3 ETP à Floriffoux
- 3 ETP à Buzet

Perte d'un emploi par rapport au 1er octobre 2016

4 assistantes maternelles (3 APE et 1 PTP) + 1 puéricultrice mi-temps sur budget communal => 1 aide complète dans chaque implantation.

Primaire :

Implantation	Niveau primaire 15.01.16	Nombres d'emplois	Niveau primaire au 15.01.17	Nombre d'emplois
Franière (5783)	80	4	82	4
Soye (5786)	113	5	112	5
Floriffoux (5784)	83	4	93	5
Buzet (5785)	82	4	80	4
Total	358	17 + 24 p reliquat	367	18 + 20 p reliquat

Pas de recomptage au 30/09/2017

3. Approbation du procès-verbal

3.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 4 septembre 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 4 septembre 2017,

DECIDE PAR 13 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS (BAELEN Frédéric, BULTOT Alain, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, DELVAUX-ROLAND Annick, DEPROOST Magali, MABILLE Albert) :

d'approuver ledit procès-verbal.

4. Environnement

4.1. Province de Namur- Commune de Floreffe - convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 instituant le Conseil communal comme gestionnaire des matières d'intérêt communal ;

Vu la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et, plus particulièrement, ses articles 2, instaurant la classification des cours d'eau, et 6, 7, 8 et 9 précisant à qui incombe la gestion de ceux-ci ;

Vu l'Arrêté royal du 05 août 1970 portant règlement général de la police des cours d'eau non navigables ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 03 juin 1980 adoptant le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables ;

Vu la décision du 30 mai 2016 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le tableau d'actions dans le cadre du Protocole d'accord 2017-2019 du Contrat de Rivière Sambre définissant ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre;

Vu la décision du 24 octobre 2016 par laquelle le Conseil communal décide de conclure la convention de partenariat entre la commune de Floreffe et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour la période 2017 à 2019 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 avril 2017 confiant l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie au Service Technique provincial et reprenant les principales conditions de cette aide ;

Considérant que la plupart des actions concernent des cours d'eau de seconde catégorie;

Considérant que la présente décision ne concerne que les cours d'eau de troisième catégorie, gérés et entretenus par la commune;

Considérant que quelques points noirs relevés par le Contrat de Rivière Sambre et affluents concernent les cours d'eau de troisième catégorie, et que le plus significatif concerne la dégradation du lit du ruisseau 9007 à Floriffoux en amont de la rue Favauche,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver la convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie:

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

La Commune de Floreffe, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Madame Nathalie ALVAREZ, Directrice générale et Monsieur André BODSON, Bourgmestre, ci-après dénommée « la Commune » ;

VU la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et, plus particulièrement, ses articles 2, 6, 7, 8 et 9 ;

VU l'Arrêté royal du 05 août 1970 portant règlement général de la police des cours d'eau non navigables ;

VU la résolution du Conseil provincial du 03 juin 1980 adoptant le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables ;

VU la résolution du Conseil provincial du 28 avril 2017 confiant l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie au Service Technique provincial et reprenant les principales conditions de cette aide ;

VU la résolution du Forum des Communes de la Province de Namur du 08 février 2017 ;

VU la proposition faite aux Communes lors du Forum du 08 février 2017 ;

CONSIDERANT QUE cette aide s'additionne aux actions déjà menées par la Province de Namur en matière de conseil technique dans ce domaine dont la remise d'avis sur les demandes de permis d'urbanismes introduits le long des cours d'eau, la police des cours d'eau, le régime d'autorisation, etc. ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet l'aide aux communes en matière d'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie.

Cette aide est apportée par la Province de Namur via son Service Technique provincial.

Article 2

La Commune est, et reste, l'autorité gestionnaire des cours d'eau non navigables classés en 3^{ème} catégorie de son territoire, elle en conserve la responsabilité.

La Province intervient uniquement sur les cours d'eau non navigables classés en 3^{ème} catégorie avec l'accord de la Commune qui confie, par la présente, à la Province, les travaux d'entretien de ces cours d'eau.

Article 3

La Province de Namur assure la réalisation et le financement des travaux d'entretien, en bon père de famille, sur l'ensemble des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie de la Commune.

Article 4

Le terme « entretien » du cours d'eau s'entend uniquement les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation au sens de l'article 6 de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

Sont exclus les travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification définis au chapitre III de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

Une application stricte de l'article 9 de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables est appliquée, les ponts et autres ouvrages privés restant entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent.

Article 5

Le Service Technique provincial est l'expert qui définit si une action particulière entre bien dans la définition d'entretien du cours d'eau et motive sa décision.

La priorité des travaux est déterminée par le Service Technique provincial sur base de la nécessité et de l'urgence de l'intervention.

Si une demande n'est pas jugée prioritaire par le Service Technique provincial, la Commune, qui reste gestionnaire de son réseau, peut opérer, complémentirement, des travaux d'entretien. Elle est tenue d'en informer le Service Technique provincial.

Article 6

Afin de mener à bien cette collaboration, les deux parties s'engagent à :

- maintenir un contact fréquent ;
- organiser des réunions de terrain à la demande d'une des parties ;
- communiquer les informations utiles à la préparation et à la réalisation des travaux.

La Commune s'engage, plus spécifiquement, à transmettre au Service Technique provincial, les noms et adresses des propriétaires riverains des cours d'eau afin que ce dernier puisse les informer des travaux.

Article 7

Lors de l'exécution des travaux, la Province de Namur dispose librement du bois résultant des travaux d'entretien des cours d'eau.

Article 8

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Article 2 :

De valider comme projet à proposer pour l'aide des services de la Province de Namur l'action 8 du programme d'actions 2017-2019 de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents, énoncée comme suit : "Entrave sur le ruisseau 9007 - curer le cours d'eau et prendre contact avec l'exploitant forestier ayant dégradé ce ruisseau dans sa partie amont en zone forestière".

Article 3 :

De transmettre copie de la présente décision

- au Collège provincial de la Province de Namur ;
- à l'asbl Contrat de Rivière Sambre et Affluents.

5. Fabriques d'églises - Tutelle

5.1. Fabrique d'église de Floriffoux - budget 2018 - réformation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

[¹ La computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août.]¹

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. ¶ § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Vu le budget 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux le 17 juillet 2017 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 09 août 2017;

Vu la décision du 22 août 2017, réceptionnée le 28 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que plusieurs erreurs se sont glissées dans la colonne des sommes portées au compte de l'exercice 2016 (certains montants réformés par la commune n'ont pas été corrigés) ;

Considérant que, du fait desdites erreurs, le boni présumé de l'exercice précédent (2017) est de 4.311,04 € en lieu et place des 1.884,40 € inscrits à l'article R 20 du chapitre II – recettes extraordinaires ;

Actif	Montant arrêté par le Conseil de Fabrique	Montant réformé par le Conseil communal	Passif	Montant arrêté par le Conseil de Fabrique	Montant réformé par le Conseil communal
Boni du compte 2016	11.603,92 €	14.030,56 €	Crédit inscrit à l'article R20 des recettes du budget 2017	9.719,52 €	inchangé
Total A	11.603,92 €	14.030,56 €	Total B	9.719,52 €	inchangé
Différence A-B				1.884,40 €	4.311,04 €

La différence est un boni présumé de l'exercice 2017 à inscrire à l'article R 20 des recettes extraordinaires.

Considérant que le montant de la participation communale, après réformation, est de 15.769,59 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Floriffoux (participation communale dans le compte 2016 réformé par le Conseil communal: 15.191,85 € et dans le budget 2017 approuvé par le Conseil communal: 9.907,14 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 septembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 141-2017 daté du 13 septembre 2017 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De réformer le budget 2018 de la Fabrique d'église de Floriffoux comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.534,65
- dont le supplément de la commune (article 7902/435-01)	15.769,59
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.311,04
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (article R 20)	4.311,04
Total général des recettes	20.845,69
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	4.250,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	16.595,69
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	20.845,69
Balance - recettes	20.845,69
- dépenses	20.845,69
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux.

5.2. Fabrique d'église de Floreffe centre - budget 2018 - approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]1

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

[1 La computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août.]1

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Vu le budget 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe-centre le 16 août 2017 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 21 août 2017 ;

Vu la décision du 31 août 2017, réceptionnée le 04 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte) ;

Considérant que le montant de la participation communale est de 11.298,03 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Floreffe-centre (participation communale dans le compte 2016 : 10.121,43 € et dans le budget 2017, après modification budgétaire, approuvé par le Conseil communal: 12.180,60 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 septembre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 140-2017 daté du 13 septembre 2017 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'église de Floreffe-centre (montant du subside communal : 11.298,03 € - article 7901/435-01).

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de Floreffe-centre.

5.3. Eglise Protestante unie de Belgique (paroisse protestante de Namur) - budget 2018 - avis défavorable

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]1

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

[1 La computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août.]1

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, et qu'un ou plusieurs avis défavorables ont été émis par les autres communes concernées, la commune qui exerce la tutelle spéciale d'approbation rend un avis, dans le délai fixé à l'article L3162-2, § 2, alinéa 1er. A défaut, l'avis est réputé favorable.

La commune transmet alors son avis au gouverneur qui statue conformément au paragraphe 1er. Le gouverneur prend sa décision dans les quarante jours de la réception du premier avis défavorable émanant d'une commune concernée. Le gouverneur peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai. A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.]

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Considérant qu'à partir de l'exercice budgétaire 2018, seules dix communes (au lieu de quatorze) subsidieront les activités de l'église protestante unie de Belgique en raison de la modification du territoire géographique du culte protestant de Namur; que c'est la Commune de Namur qui la finance pour la plus grande part ;

Vu le budget 2018 arrêté par l'église protestante unie de Belgique le 28 août 2017 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 29 août 2017;

Considérant qu'au budget 2018 des sommes portées en compte de 2016 ne correspondent pas à celles reprises dans le compte 2016 qui a été soumis à l'avis du Conseil communal en date du 04 septembre 2017 (recettes ordinaires : articles 13 et 15);

Considérant qu'aucun montant relatif au reliquat du compte de l'année 2016 n'est inscrit à l'article 17 - recettes extraordinaires ;

Considérant qu'aucun montant relatif au résultat présumé de l'exercice en cours (2017) n'est inscrit à l'article 18 – recettes extraordinaires ;

Considérant que des questions relatives aux erreurs et/ou omissions susmentionnées ont été posées à Monsieur Eustache NIYITUGABIRA, Trésorier de l'église protestante unie de Belgique – paroisse protestante de Namur ; que les réponses reçues restent floues et/ou imprécises et ne sont pas satisfaisantes pour permettre de donner un avis pertinent sur le budget 2018 de l'église protestante unie de Belgique ;

Considérant donc que le dossier n'est pas complet ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 septembre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis défavorable de légalité n° 145-2017 daté du 18 septembre 2017 par lequel le Directeur financier stipule que le budget ne mentionne ni de reliquat du compte 2016 ni l'excédent présumé de l'exercice 2017 ; que la probabilité que ces deux montants soient nuls est quasi nulle ; qu'il s'agit probablement d'un oubli à rectifier qui modifiera l'équilibre général dont les parts communales,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'émettre un avis défavorable à l'approbation du budget 2018 de l'église protestante unie de Belgique.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'autorité de tutelle ;
- aux autres communes du territoire de l'établissement cultuel ;
- au Gouverneur de la province de Namur.

5.4. Fabrique d'église de Sovimont - budget 2018 - approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]1

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

[1 La computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août.]1

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Vu le budget 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Sovimont le 02 juillet 2017 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la décision du 26 septembre 2017, réceptionnée le 02 octobre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte) ;

Considérant que la Fabrique d'église de Sovimont a inscrit une recette extraordinaire de 178.000,00 € à l'article 23 - recettes extraordinaires – provenant de la vente des deux terrains se situant à l'arrière du presbytère ; que cette recette ne suffit pas à couvrir les frais de rénovation complète du presbytère ;

Considérant que le montant de la participation communale est de:

- 16.217,45 € pour les frais ordinaires du culte .
- 227.000,00 € pour les frais extraordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Sovimont relatifs à la rénovation complète du presbytère afin de permettre la location de deux appartements (participation communale dans le compte 2016 : 18.541,65 € pour les frais ordinaires et 4.136,66 € pour les frais extraordinaires et dans le budget 2017, après modification budgétaire, approuvé par le Conseil communal: 23.139,86 € pour les frais ordinaires et 40.000,00 € pour les frais extraordinaires) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 septembre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 144-2017 daté du 18 septembre 2017 par lequel le Directeur financier stipule que :

- le budget extraordinaire de la fabrique d'église de Sovimont présente un boni de 10.163,55 € (provenant du boni présumé du compte 2017) et qu'il est, pour partie, financé par dotation communale extraordinaire de 227.000,00 € ;
- qu'il y aura lieu de rectifier en modification budgétaire et de rétablir l'équilibre du budget extraordinaire ;
- toutes choses étant égales par ailleurs, il faudra diminuer la part communale extraordinaire de 10.163,55 € et augmenter la part communale ordinaire du même montant,

DECIDE PAR 14 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE (BAELEN Frédéric, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, DELVAUX-ROLAND Annick, DEPROOST Magali, MABILLE Albert) :

Article 1er :

D'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'église de Sovimont sous réserve de tenir compte des remarques émises par le Directeur financier:

- montant du subside communal ordinaire: 16.217,45 € (article 7905/435-01);
- montant du subside communal extraordinaire: 227.000,00 € (article 7905/633-51).

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de Sovimont.

5.5. Fabrique d'église de Bois de Villers - budget 2018 - avis favorable

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]1

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

[1 La computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août.]1

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, et qu'un ou plusieurs avis défavorables ont été émis par les autres communes concernées, la commune qui exerce la tutelle spéciale d'approbation rend un avis, dans le délai fixé à l'article L3162-2, § 2, alinéa 1er. A défaut, l'avis est réputé favorable.

La commune transmet alors son avis au gouverneur qui statue conformément au paragraphe 1er. Le gouverneur prend sa décision dans les quarante jours de la réception du premier avis défavorable émanant d'une commune concernée. Le gouverneur peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai. A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.]

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Considérant que la Fabrique d'église de Bois-de-Villers est financée par les communes de Profondeville et de Floreffe et que c'est la commune de Profondeville qui la finance pour la plus grande part;

Vu le budget 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers le 23 août 2017 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 25 août 2017 ;

Vu la décision du 07 septembre 2017, envoyée par courriel par la commune de Profondeville le 12 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le montant de la participation communale de Floreffe est de 885,10 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Bois-de-Villers (participation communale dans le compte 2016 : 1.037,22 € et dans le budget 2017 arrêté par le Conseil communal: 914,88 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21 septembre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 150-2017 daté du 25 septembre 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 16 VOIX POUR, PAR 0 ABSTENTION(S) ET 3 VOIX CONTRE (BULTOT Alain, HERMAND Philippe, MOUTON Benoit) :

Article 1er :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2018 de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé .
- à l'administration communale de Profondeville.

6. Finances

6.1. Modifications budgétaires n° 2 - exercice 2017- services ordinaire et extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-26 relatif au vote du budget et L1312-2 (et suivants) relatifs à l'adoption du budget, sa publicité, à l'équilibre budgétaire ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et notamment ses articles 15 et 16 relatifs aux modifications budgétaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation par le Gouvernement wallon ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1211-3 §1 et 2 relatif à l'instauration d'un comité de direction composé du Directeur général, du Directeur financier et les responsables de service; qui stipule notamment : *"les avants projets de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives, sont concertés en comité de direction.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'année 2017 ;

Vu le budget communal 2017, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil communal en date du 19 décembre 2016 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 20 janvier 2017;

Vu les modifications budgétaires n° 1 communal 2017, services ordinaire et extraordinaire, arrêtées par le Conseil communal en date du 29 mai 2017 et approuvées par l'autorité de tutelle en date du 05 juillet 2017;

Considérant que le bon fonctionnement de l'administration communale implique certaines adaptations de ce budget communal ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 présentant :

- une augmentation de 177.130,32 € et une diminution de 49.978,78 € en recettes ordinaires;
- une augmentation de 392.179,14 € et une diminution de 224.620,95 € en dépenses ordinaires;
- un boni de 46.663,22 € au service ordinaire;
- une augmentation de 742.699 € et une diminution de 2.461.107 € en recettes extraordinaires;
- une augmentation de 667.890 € et une diminution de 2.386.298 € en dépenses extraordinaires;
- un boni de 0 € au service extraordinaire;

Vu le procès-verbal de la Commission des Finances daté du 11 octobre 2017;

Vu la concertation du Comité de direction en sa séance du 12 octobre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 160-2017 daté du 18 octobre 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster en sus les dépenses suivantes au service ordinaire suite à une erreur matérielle :

423/140-02 signalisation /sécurité routière - 10 000 € ;

351/998-01 utilisation provision pour r & c /service incendie -10.000 €;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,

DECIDE PAR 12 VOIX POUR ET 7 VOIX CONTRE (BAELEN Frédéric, BULTOT Alain, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, DELVAUX-ROLAND Annick, DEPROOST Magali, HERMAND Philippe, MABILLE Albert) :

Article 1er:

De voter les modifications budgétaires n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.988.493,77	2.354.115,54
Dépenses totales exercice proprement dit	8.988.493,77	2.051.206,15
Boni / Mali exercice proprement dit	0	302.909,39
Recettes exercices antérieurs	107.906,19	2.748.372,72
Dépenses exercices antérieurs	61.242,97	2.750.495,45
Prélèvements en recettes	25.000	259.226,54
Prélèvements en dépenses	25.000	560.013,20
Recettes globales	9.121.399,96	5.361.714,80
Dépenses globales	9.074.736,74	5.361.714,80
Boni / global	46.663,22	0

Article 2

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens des modifications budgétaires du service ordinaire et extraordinaire conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rappelant que les modifications budgétaires doivent être déposées à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du budget).

Article 3

De transmettre, dans les quinze jours de leur adoption, les modifications budgétaires n° 2 des services ordinaire et extraordinaire 2017 accompagnées des pièces justificatives et du procès-verbal de la réunion de la Commission des Finances à la DGO5 pour approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application e-tutelle.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération accompagnée des annexes, dans les cinq jours de son adoption aux organisations syndicales représentatives.

Article 5

De transmettre la présente décision:

- au service communal des Finances ;
- au Directeur financier ;
- aux services communaux.

7. Fiscalité

7.1. Règlement de la taxe sur la délivrance de documents administratifs - modification

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dûment modifiée ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjours ;

Vu la loi du 25 mars 2003 relative au principe de la création d'une carte d'identité électronique ;

Vu l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux divers documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans et plus particulièrement l'article 10 qui stipule que le coût maximum pouvant être exigé par la commune pour la délivrance du certificat d'identité est de 2,00 € ;

Vu l'arrêté royal du 1er septembre 2004 décidant de généraliser l'introduction de la carte d'identité électronique à l'ensemble des communes du Royaume ;

Vu l'arrêté royal du 03 juillet 2012 et notamment ses articles 64 bis, 64 ter §1 et 64 sexies, fixant une validité administrative de dix ans du permis de conduire modèle carte;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Revu la délibération du 24 octobre 2016 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale indirecte sur la délivrance de documents administratifs par la commune;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les circulaires des 30 juin 2016 et 24 août 2017 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour les années 2017 et 2018 ;

Vu le courrier du SPF Intérieur du 28 mars 2008, relatif au démarrage de la généralisation de la carte électronique pour étrangers ;

Vu le courrier du Service Public Fédéral, Mobilité et Transports du 27 février 2013 stipulant que la délivrance du permis de conduire au format carte bancaire pourra commencer le 26 mars 2013 à la commune de Floreffe ;

Considérant que depuis le 26 mars 2013, les permis de conduire version carte de banque sont traités via l'interface MERCURIUS du Service Public Fédéral ;

Considérant que le montant de 3,75 € par permis de conduire et permis provisoire n'est plus retourné à la commune ;

Considérant que la délivrance des documents administratifs de toute espèce entraîne des charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux demandeurs pour couvrir les frais réels du service qui leur est rendu;

Considérant que le montant de la redevance communale doit être identique pour la CI adulte belge et la CI adulte étranger par souci d'égalité entre les citoyens ;

Considérant les coûts des documents à délivrer lors d'un mariage ou d'une cohabitation légale;

Considérant que le Registre National offre aux citoyens la possibilité d'accéder à leur dossier de population et aux attestations qui l'accompagnent via le site <https://mondossier.rn.fgov.be> avec leur carte d'identité et un lecteur ;

Considérant que le Service Public Fédéral demande aux communes d'informer les citoyens de cette possibilité s'ils souhaitent commander des documents en ligne depuis leur domicile et, d'autre part, leur proposer ce même service via une borne électronique ou un guichet à l'administration ;

Considérant que la nouvelle application « mon dossier » permet à chaque citoyen qui dispose d'un lecteur de carte d'identité d'imprimer chez lui, gratuitement, les documents suivants :

- certificat d'inscription
- certificat de composition de ménage
- certificat de vie
- certificat de nationalité
- certificat de résidence
- extrait du registre de la population
- bulletin d'informations ;

Considérant que le Règlement Général de Police Administrative arrêté par le Conseil communal en date du 27 juin 2016 prévoit que toute manifestation ouverte au public fasse l'objet d'une autorisation de rassemblement de personnes délivrée par le Bourgmestre ; que les sociétés locales reconnues par le Conseil communal possèdent des moyens financiers réduits;

Considérant le Plan Stratégique Transversal dans lequel la volonté politique énoncée est, notamment, d'atteindre l'objectif suivant :

« OO 32.1. Poursuivre le soutien "logistique" des associations par une politique d'aides services (par la mise à disposition de matériel, de locaux de réunion, ...) en fonction de nos possibilités et de nos moyens. »

Considérant le grand nombre de créations de nouveaux code PIN suite à la recommandation des codes PUK de cartes d'identité ou de cartes de séjour déjà activées ; que, de ce fait, le service concerné doit faire face à un surcroît de travail;

Considérant que la taxe de 10,00 € fixée pour la délivrance des arrêtés de police ou des autorisations de police administrative entraîne un contentieux important de la part des intercommunales et/ou de leur(s) sous-traitant(s) ;

Considérant que le coût du contentieux engendré est supérieur à la recette escomptée par ladite taxe (730,00 €) ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis sur ce dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

De faire payer cette redevance par la personne qui demande le document.

Article 2. Taux

De fixer la redevance pour la délivrance des documents suivants, comme suit :

- tous extraits ou certificats sur base des registres d'état civil: 3,00 €
- copies conformes, légalisations, autorisations parentales : 3,00 €
- passeports : 20,00 € (pour les mineurs d'âge : gratuit)
- documents relatifs au dossier mariage (livret): 20,00 €
- frais relatifs à la composition du dossier mariage (certificat de mariage, farde inventaire mariage,...) : 10,00 €
- déclaration de cohabitation légale : 15,00 € (livret de cohabitation légale compris)
- carte d'identité électronique pour les enfants de moins de 12 ans : 2,00 €
- certificat d'identité pour les enfants de moins de 12 ans (non belges) : 2,00 €
- titre de séjour valable pour une période inférieure à 5 ans : 5,00 €
- carte d'identité électronique pour les belges : 5,00 €
- carte d'identité électronique pour les étrangers : 5,00 €
- déclaration de changement d'adresse, de mutation interne ou d'inscription (non belges): 5,00 € par ménage
- permis de conduire international (papier): 3,75 €
- permis de conduire modèle carte :
 1. délivrance d'un nouveau permis de conduire : 5,00 €
 2. délivrance d'un duplicata d'un permis de conduire : 5,00 €
 - en cas de perte ou de vol du permis de conduire ;
 - lorsque le permis de conduire est détérioré, illisible ou détruit ;
 - lorsque la photographie du titulaire n'est pas ressemblante ;
 - en cas de retrait du permis de conduire par une autorité étrangère
 3. échange d'un permis de conduire contre un permis de conduire modèle carte: 5,00 €
 4. délivrance ou duplicata de permis de conduire provisoires : 5,00 €
- création d'un nouveau code PIN suite à la recommandation du code PUK des cartes d'identité ou de cartes de séjour déjà activées : 5,00 €

De majorer ces redevances communales du prix de revient des documents susvisés.

Article 3. Exonération

D'exonérer de la redevance communale les documents administratifs délivrés en matière:

- d'allocations sociales;
- de nationalité;
- de constitution d'un dossier de demande d'un logement social;
- d'emploi et d'inscription à des examens ou concours;
- scolaire, crèche;
- électorale;
- d'accidents de travail;
- de C.P.A.S;
- d'assistance judiciaire;
- de constitution d'un dossier d'indemnisation à la suite d'une calamité naturelle;
- de décoration;
- d'expropriation;
- de famille nombreuse;
- de reconnaissance d'enfant;
- de réhabilitation pénale;
- syndicale;
- d'allocation de déménagement et loyer (A.D.L);
- de création d'entreprise;
- de délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil;
- de délivrance des autorisations d'incinérer prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1232-1 à L1232-31 en ce qu'ils remplacent la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;
- les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement de l'autorité;
- les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- les demandes de pension, d'allocation pour personne handicapée, de mutuelle;
- de police administrative pour les sociétés locales reconnues.

Article 4. Paiement

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance.

Article 5. Contentieux fiscal

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que la commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé ; que ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 :

- De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.
- De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur le jour qui suit sa publication.

Article 7 :

De stipuler que le présent règlement abroge celui du 24 octobre 2016 relatif à la taxe communale indirecte sur la délivrance de documents administratifs par la commune pour les exercices 2016 à 2018.

8. Marché(s) public(s) de fournitures
--

8.1. Marché à bons de commande de béton et stabilisés pour le service Travaux - Années 2018 et 2019 - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-3 :

Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§2. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors T.V.A..

§3. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à:

- 1. à 15.000 euros hors T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;*
- 2. à 30.000 euros hors T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;*
- 3. à 60.000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

§4. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3 ».

«Art. L1222-4. §1er.

Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution.

§2. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §2, les compétences du Collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

§3. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§2 et 3, l'obligation d'information du Conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.».

"Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **fournitures** passé en **procédure négociée sans publication préalable** excédant **31.000 €** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives précisant les documents à joindre lors de l'envoi à la tutelle, à savoir le cahier spécial des charges (clauses administratives) et estimation détaillée du marché, le projet d'avis de marché, la délibération arrêtant le mode de passation des marchés publics, le procès-verbal d'ouverture des offres, le rapport d'analyse des offres, le rapport du coordinateur sécurité/Santé, la motivation qui sera communiquée aux candidats et soumissionnaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-27 qui stipule que le Collège communal soumet au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;

Considérant que le programme de politique générale a été voté par le Conseil communal le 25 mars 2013 ;

Vu la délibération du 3 février 2014 par laquelle le Conseil communal a arrêté le contenu du programme stratégique transversal de Floreffe, la souriante ; que ce dernier reprenait notamment les objectifs opérationnels suivants :

OO 31.1. Maintenir un réseau routier et d'égouttage de qualité

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) qui stipule la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché public portant sur un montant HTVA inférieur aux montants fixés par le Roi ainsi que les articles 16, 58 :

Estimation du montant du marché

Art. 16.

Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Division des marchés en lots

Art. 58

§ 1 Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.

Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, par. 1er.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.

Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

§ 2 Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er.

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er.

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

- a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;
- b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;
- c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les ≤marchés≤ ≤publics≤ égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les ≤marchés≤ ≤publics≤ inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 90 et 11 alinéa 1, 2) qui stipulent que la dépense à approuver lors d'une **procédure négociée sans publicité** ne doit pas dépasser 135.000 € HTVA ainsi que ses articles 92 à 95 relatifs au déroulement et à la conclusion du marché en procédure négociée sans publication préalable;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 qui stipule :

Art.5:

Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.

Considérant qu'il convient de réaliser un marché stock/à bons de commande pour la livraison de stabilisé et béton pour le service Travaux dans le cadre de leurs divers chantiers prévus en 2018 et 2019 ;

Considérant que ce marché est conclu pour une durée de 2 ans (du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019);

Vu le cahier spécial des charges N° BS20170016/ID391 ayant pour objet "Marché à bons de commande de bétons, stabilisés, filets d'eau et bordures - Années 2018-2019";

Considérant que ce marché est divisé en lots :

Lot 1 : stabilisés et béton (37.910,00 € HTVA) 45.871,10 € TVAC sur 2 ans ;

Lot 2 : filets d'eau et bordures (25.995,20 € HTVA) 31.454,19 € TVAC sur 2 ans ;

Considérant que le montant estimatif du marché est d'environ 77.325,29 € TVAC (63.905,20 € HTVA) sur 2 ans ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu en fonction du montant d'attribution d'envoyer le présent marché à la Tutelle ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du présent marché ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 09 octobre 2017;

Vu l'avis de légalité favorable n° 154-2017 daté du 09 octobre remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense sera prévue aux budgets extraordinaires de l'année 2018 et 2019 ainsi que les recettes y relatives,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public de "Marché à bons de commande de bétons, stabilisés, filets d'eau et bordures - Années 2018-2019".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges n° BS20170016/ID391.

Article 3 :

D'approuver le devis estimatif au montant de 77.325,29 € TVAC (63.905,20 € HTVA) sur 2 ans.

Le marché est divisé en lots :

Lot 1 : stabilisés et béton (37.910,00 € HTVA) 45.871,10 € TVAC sur 2 ans ;

Lot 2 : filets d'eau et bordures (28.351,20 € HTVA) 34.304,95 € TVAC sur 2 ans.

Article 4 :

De prévoir les crédits aux budgets extraordinaires 2018 et 2019.

Article 5 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Travaux.

8.2. Achat combustible et carburant pour l'Administration communale - Années 2018 à 2020 - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-3 :

Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§2. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors T.V.A.

§3. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à :

- 1. à 15.000 euros hors T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;*
- 2. à 30.000 euros hors T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;*
- 3. à 60.000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

§4. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3 ».

«Art. L1222-4. §1er.

Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution.

§2. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §2, les compétences du Collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

§3. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§2 et 3, l'obligation d'information du Conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.».

"Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **fournitures** passé en **procédure ouverte** excédant **200.000 €** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 16, 36, 58, 66§1 et 81:

Estimation du montant du marché

Art. 16.

Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Procédure ouverte

Art. 36. § 1er.

Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.

Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.

§ 2. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1er, alinéa 2, peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :

1° l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;

2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication au moins trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 3. Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend le délai minimal prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, impossible à respecter, il peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 4. Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, § 1er, alinéa 2 et §§ 5 à 7.

§ 5. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure ouverte.

Division des marchés en lots

Art. 58

§ 1 Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.

Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, par. 1er.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.

Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

§ 2 Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché.

Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er.

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er.

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les <marchés> <publics>, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les <marchés> <publics> égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les <marchés> <publics> inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 11 3°, 20 et 22 qui stipulent :

Seuils européens

Art. 11. Le montant des seuils européens est de :

1°) 209.000 euros pour les <marchés> <publics> de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que ceux visés au 2°;

Art. 20. La publicité belge est organisée au moyen d'un avis de marché et, le cas échéant, d'un avis de préinformation.

Art. 22. Conformément à l'article 61 de la loi et sous réserve des exceptions y mentionnées, un marché fait l'objet d'un avis de marché qui contient les informations mentionnées à l'annexe 4;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 qui stipule :

Art. 5 :

Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 €;

Considérant que le marché actuel de livraison de combustible se termine le 31 décembre 2017 ; qu'il convient, dès lors, de relancer un nouveau marché afin de désigner un nouvel adjudicataire pour les années à venir ;

Considérant qu'il paraît opportun de réaliser ce marché sur une durée de 3 années ;

Vu le cahier spécial des charges N° HN2018-2020/ID392 ayant pour objet "fourniture et livraison d'achats de combustible et carburant - années 2018/2020";

Considérant que le montant estimatif du marché sur 3 ans est de 199.650,00 € TVAC (165.000 € HTVA), à savoir 55.000 € HTVA par an ;

Considérant qu'au vu du montant du marché, une division du marché en lot doit être envisagée, qu'à défaut de création de lots une justification doit être apportée;

Vu la convention des maires signée par la commune de Floreffe en date du 13 décembre 2015 visant une réduction des émissions de CO2 de 40 % entre 2006 et 2030;

Considérant qu'allotir ce marché engendrerait un risque non négligeable d'attribuer le marché à deux fournisseurs différents; qu'il en résulterait un déplacement de camions-citernes d'autant plus conséquents; que ces divers déplacements entraîneraient une pollution plus importante que si le marché est attribué à un seul fournisseur (qui peut en une seule fois et dans un même camion transporter deux types de carburants différents) ;

Considérant que si le marché est attribué à deux fournisseurs différents, la camion-citerne de chacun des fournisseurs, afin d'être suffisamment rentable, serait rempli des deux types de carburants commandés et irait livrer le solde de son carburant auprès de divers autres clients, augmentant ainsi les déplacements de chacun des deux fournisseurs; que ce fonctionnement irait à l'encontre de la convention des maires à laquelle la commune de Floreffe a adhéré;

Qu'en vertu de l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il n'y aura normalement pas lieu lors de l'attribution de transmettre le présent dossier à la tutelle ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le montant estimé du marché ne dépasse les seuils au-delà desquels la publicité européenne est d'application ;

Vu l'avis de marché rédigé par le service marchés publics et qui sera publié au niveau belge;

Vu la demande d'avis de légalité effectuée en date du 10 octobre 2017 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 158-2017 daté du 17 octobre 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits seront inscrits au budget ordinaire de l'année 2018 de la Commune ainsi que pendant toute la durée du marché,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché public relatif à "Achat de combustible et carburant pour l'Administration communale – Années 2018-2020".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales et du cahier spécial des charges n° HN2018-2020/ID392.

Article 3.

D'approuver l'avis de marché réalisé au niveau belge.

Article 4.

D'approuver le devis estimatif de l'acquisition au montant de 199.650,00 € TVAC (165.000€ HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 5.

De soumettre le marché public à la publicité belge suivant les formulaires standard appropriés.

Article 6.

Les crédits appropriés seront inscrits aux budgets ordinaires 2018, 2019 et 2020 de la Commune de Floreffe.

8.3. Acquisition d'une borne de service pour aire motorhomes: Choix du mode passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-3 :

Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

Art. L1222-4.

§1er. Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le Conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution.

§2. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §2, les compétences du Collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le Directeur général ou le fonctionnaire délégué.

§3. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§2 et 3, l'obligation d'information du Conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.».

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3^o et 4^o qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 16 :

Estimation du montant du marché

Art. 16.

Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Dispositions applicables aux <marchés> <publics> de faible montant Facture acceptée

Art. 92.

Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :

1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14;

2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2.

Ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-27 qui stipule que le Collège communal soumet au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;

Considérant que le programme de politique générale a été voté par le Conseil communal le 25 mars 2013 ;

Vu le plan stratégique transversal a voté par le Conseil communal le 3 février 2014 et notamment son article :

TOURISME

30.2. Objectifs opérationnels et plan d'actions 2013-2018

OO 30.1. Densifier et structurer l'offre touristique.

A VE 30.1.4. Promouvoir et exploiter un parking pour motor-homes et une aire de convivialité ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, dans le cadre des travaux d'aménagement d'une aire motorhome sur la dalle de Mauditiennne, d'acquérir une borne de service destinée à la gestion autonome de l'aire d'accueil;

Considérant que cette borne de service permettra le paiement des nuitées, la vente d'eau potable - eau de ville, la vente d'électricité ainsi que la vidange des eaux grise et noire;

Vu le cahier spécial des charges N° JG/20170021/ID388 ayant pour objet l'« Acquisition d'une borne de service pour aire motorhomes »;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 28.000,01 € TVAC (23.140,50 € HTVA) ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, la procédure négociée par simple facture acceptée a été retenue comme mode de passation du présent marché ;

Considérant qu'en date du 09 octobre 2017 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n°155-2017 daté du 09 octobre 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les crédits inscrits à l'article 569/725-60/20160010 du budget extraordinaire 2017;

Considérant que la recette est prévue par :

- un emprunt prévu à l'article 569/961-51/20160010 du budget extraordinaire 2017 ;
- un subside CGT prévu à l'article 569/665-52/20160010 du budget extraordinaire 2017.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée par simple facture acceptée comme mode de passation du marché public pour l'« Acquisition d'une borne de service pour aire motorhomes ».

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier spécial des charges n° JG/20170021/ID388.

Article 3.

D'approuver le devis estimatif de l'acquisition au montant de 28.000,01 € TVAC (23.140,50 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

D'allouer cette dépense aux crédits inscrits à l'article 569/725-60/20160010 du budget extraordinaire 2017.

La recette est prévue par :

- un emprunt prévu à l'article 569/961-51/20160010 du budget extraordinaire 2017 ;
- un subside INFRASPORT prévu à l'article 569/665-52/20160010 du budget extraordinaire 2017.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine.

9. Marchés publics de services

9.1. Adhésion à la centrale d'achat de services postaux de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle qui stipulent;

Art. L1222-3 :

Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§2. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors T.V.A.

§3. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à:

- 1. à 15.000 euros hors T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;*
- 2. à 30.000 euros hors T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;*
- 3. à 60.000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

§4. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3 ».

«Art. L1222-4. §1er.

Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution.

§2. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §2, les compétences du Collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

§3. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§2 et 3, l'obligation d'information du Conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.».

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2,° et 47 ;

Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

7° activités d'achat centralisées : des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes:

a) l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs;

b) la passation de ≤marchés> ≤publics> et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs;

Activités d'achats centralisées et centrales d'achat

Art. 47. § 1er. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 7°, a).

Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b),

1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat;

2° dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat; ou

3° dans la mesure indiquée à l'article 43, § 1er, alinéa 2, par le biais d'un accord-cadre conclu par cette centrale d'achat.

Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat peut être utilisé par d'autres pouvoirs adjudicateurs, ce fait est signalé dans l'avis de marché mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.

§ 2. Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur concerné est responsable de l'exécution des obligations relatives aux parties dont il se charge lui-même, telles que :

1° la passation d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat;

2° la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat;

3° en vertu de l'article 43, § 5, 1° ou 2°, le choix de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre qui exécutera une tâche donnée en vertu de l'accord-cadre conclu par une centrale d'achat.

§ 3. Dans le cadre de toutes les procédures de passation menées par une centrale d'achat, il est fait usage de moyens de communication électroniques, conformément aux exigences de l'article 14.

§ 4. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.

Ces ≤marchés> ≤publics> de services peuvent également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;

Vu la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification ;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal ;

Considérant que, depuis le 31 décembre 2010, le service postal en Belgique est libéralisé, permettant ainsi à plusieurs prestataires d'être actifs dans ce secteur d'activité à côté de l'opérateur historique qu'est la société anonyme de droit public BPOST ;

Que différents prestataires ont obtenu une licence individuelle pour exercer des prestations de services postaux et qu'un opérateur postal est, à présent, actif sur le marché pour les activités de levée, de tri, de transport et de distribution d'envois de correspondances domestiques et transfrontières entrants qui relèvent du « *service universel* » ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (le BEP) du 07 septembre 2017 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (le BEP) a décidé de lancer une centrale d'achat de services postaux, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations de « *service universel* » suivantes :

- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg ;
- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des colis postaux jusqu'à 10kg ;
- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée ;

Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière de services postaux, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

Considérant que les services postaux (enlèvement du courrier chaque jour et le coût du courrier) est estimé à environ 21.000 € par an ;

Que le BEP réaliserait un marché sur une période de 4 années ;

Considérant dès lors le coût total du marché sur une période de 4 ans au montant de 84.000 € TVAC pour la commune de Floreffe;

Vu la demande d'avis faite au Directeur financier en date du 09 octobre 2017;

Vu l'avis de légalité favorable n° 153-2017 daté du 09 octobre 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'adhérer à la centrale d'achat de services postaux à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2:

De signer la convention d'adhésion suivante:

**CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU BEP RELATIVE A LA
PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES POSTAUX**

ENTRE

D'UNE PART :

L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR, société coopérative à responsabilité limitée de droit public, dont le siège social est sis à 5000 Namur, avenue Sergent Vriethoff 2, et inscrite à la B.C.E. sous le n°0219.802.592, représentée aux fins des présentes par Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur Général, et Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Président

Ci-après dénommée le BEP ;

ET D'AUTRE PART :

La COMMUNE DE FLORFFE, dont les bureaux sont établis rue Emile Romedenne, 9, représentée par M. André BODSON, Bourgmestre, et Mme Nathalie ALVAREZ, Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2017,

Ci-après dénommée la Commune.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin notamment de rationaliser les coûts et de simplifier la passation des marchés publics dans le secteur postal pour les communes associées au BEP, celui-ci a décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation d'un marché public de services postaux.

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par la Commune au BEP ainsi que les modalités de la coopération entre l'un et l'autre.

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La Commune adhère à la centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016

relative aux marchés publics, à mettre en place par le BEP pour les services postaux, et à recourir exclusivement à celle-ci pour la fourniture des services visés à l'alinéa suivant.

Les prestations pour lesquelles la Commune s'engage à recourir à la centrale d'achat, portent :

- sur la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg ;
- sur la levée, le tri, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 10kg ;
- sur les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée.

Article 2 – Missions du BEP

2.1. Par la présente convention, le BEP s'engage à mettre en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et à agir en cette qualité.

2.2. Le BEP a pour missions :

- de récolter et de compiler les données relatives aux services postaux estimées sur une base annuelle ;
- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation d'un marché public de services postaux, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;
- d'établir un rapport des offres déposées par les soumissionnaires en vue de la désignation de l'adjudicataire ;
- de désigner l'adjudicataire du marché et de procéder aux formalités nécessaires.

Le BEP s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

En cas de contestation de la légalité de la décision d'attribution par un soumissionnaire évincé, le BEP assumera les frais liés à la défense de celle-ci.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution du marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par le BEP, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour la Commune de ne pas pouvoir bénéficier du marché.

2.3. Les prestations du BEP seront accomplies à titre gratuit.

Article 3 – Paiement des factures à l'adjudicataire

L'adjudicataire désigné par la centrale d'achat établira, mensuellement, la facture au nom de la Commune à qui il l'enverra.

Les factures porteront sur l'ensemble des services prestés et seront accompagnées d'un justificatif détaillé.

Le paiement sera effectué auprès de l'adjudicataire par la Commune dans les 30 jours de la réception de la facture correctement rédigée.

Article 4 – Coopération et confidentialité

4.1. Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.

La Commune et le BEP assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

4.2. La Commune s'engage :

- à une confidentialité totale quant aux documents confidentiels transmis par le BEP ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne

- les conditions de prix ;
- à fournir au BEP toute information utile pour l'organisation de la passation du marché et, en particulier, les informations relatives aux quantités présumées ;
- à veiller à la bonne exécution du marché;
- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.

Article 5 – Sous-traitance

La Commune autorise, le cas échéant, le BEP à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée correspondant à la durée pour laquelle le marché de services postaux sera attribué par la centrale d'achat, sans qu'elle ne puisse dépasser 4 ans.

La présente convention entrera en vigueur dès réception par le BEP d'un exemplaire original de la présente convention signé par la Commune.

Article 7 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

Article 8 – Litige

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 3 :

De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

9.2. Mission d'ingénieur en techniques spéciales dans le cadre de la démolition et la reconstruction du cercle St-Etienne à Floriffoux - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-3 :

Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§2. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors T.V.A.

§3. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à:

- 1. à 15.000 euros hors T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;*
- 2. à 30.000 euros hors T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;*
- 3. à 60.000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

§4. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3 ».

«Art. L1222-4. §1er.

Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution.

§2. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §2, les compétences du Collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

§3. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§2 et 3, l'obligation d'information du Conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.».

"Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **services** passé en **procédure négociée sans publication préalable** excédant **31.000 €** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-27 qui stipule que le Collège communal soumet au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;

Considérant que le programme de politique générale a été voté par le Conseil communal le 25 mars 2013 ;

Vu la délibération du 3 février 2014 par laquelle le Conseil communal a arrêté le contenu du programme stratégique transversal de Floreffe, la souriante ; que ce dernier reprenait notamment les objectifs opérationnels suivants :

31. Travaux - bâtiments

31.1.2. Objectifs opérationnels et plan d'actions 2013-2018

OO 31.1. Rénover et entretenir les nombreux bâtiments communaux :

- en vue d'une utilisation maximale et appropriée aux besoins ;

Salles des fêtes de Floriffoux et de Soye : rénovation

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) qui stipule la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché public portant sur un montant HTVA inférieur aux montants fixés par le Roi ainsi que les articles 16, 58 :

Estimation du montant du marché

Art. 16.

Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Division des marchés en lots

Art. 58

§ 1 Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.

Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, par. 1er.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.

Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

§ 2 Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er.

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er.

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 90 et 11 alinéa 1, 2) qui stipulent que la dépense à approuver lors d'une **procédure négociée sans publicité** ne doit pas dépasser 135.000 € HTVA ainsi que ses articles 92 à 95 relatifs au déroulement et à la conclusion du marché en procédure négociée sans publication préalable;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 5 et 6§5 qui stipulent :

Art. 5

Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.

Art. 6

§5. Les documents du marché peuvent rendre applicables à un marché déterminé les dispositions qui, en vertu du présent arrêté, ne le sont pas obligatoirement.;

Vu le cahier spécial des charges N° JG/S-techniquesspeciales-20180006 ayant pour objet "Mission d'ingénieur en techniques spéciales dans le cadre de la démolition et la reconstruction du cercle St-Etienne à Floriffoux";

Considérant que les documents du marché précités rendent applicable l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 30.000,00 € TVAC (24.793,39 € HTVA) ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu en fonction du montant d'attribution d'envoyer le présent marché à la Tutelle ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du présent marché ;

Considérant qu'en date du 09 octobre 2017 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 157-2017 daté du 09 octobre 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense sera prévue au budget extraordinaire de l'année 2018, ainsi que les recettes y relatives,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public de "Mission d'ingénieur en techniques spéciales dans le cadre de la démolition et la reconstruction du cercle St-Etienne à Floriffoux".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier général des charges et du cahier spécial des charges n° JG/S-techniquesspeciales-20180006.

Article 3.

D'approuver le devis estimatif des services au montant de 30.000,00 € TVAC (24.793,39 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4 :

De prévoir les crédits au budget extraordinaire de l'année 2018, ainsi que les recettes y relatives.

Article 5 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine.

9.3. Mission d'ingénieur en stabilité dans le cadre de la démolition et la reconstruction du cercle St-Etienne à Floriffoux - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-3 :

Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§2. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors T.V.A.

§3. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à :

- 1. à 15.000 euros hors T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;*
- 2. à 30.000 euros hors T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;*
- 3. à 60.000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

§4. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3 ».

«Art. L1222-4. §1er.

Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution.

§2. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §2, les compétences du Collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

§3. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§2 et 3, l'obligation d'information du Conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.».

"Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **services** passé en **procédure négociée sans publication préalable** excédant **31.000 €** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-27 qui stipule que le Collège communal soumet au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;

Considérant que le programme de politique générale a été voté par le Conseil communal le 25 mars 2013 ;

Vu la délibération du 3 février 2014 par laquelle le Conseil communal a arrêté le contenu du programme stratégique transversal de Floreffe, la souriante ; que ce dernier reprenait notamment les objectifs opérationnels suivants :

31. Travaux - bâtiments

31.1.2. Objectifs opérationnels et plan d'actions 2013-2018

OO 31.1. Rénover et entretenir les nombreux bâtiments communaux :

- en vue d'une utilisation maximale et appropriée aux besoins ;

Salles des fêtes de Floriffoux et de Soye : rénovation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) qui stipule la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché public portant sur un montant HTVA inférieur aux montants fixés par le Roi ainsi que les articles 16, 58 :

Estimation du montant du marché

Art. 16.

Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Division des marchés en lots

Art. 58

§ 1 Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.

Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, par. 1er.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.

Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

§ 2 Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er.

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et

dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er.

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 90 et 11 alinéa 1, 2) qui stipulent que la dépense à approuver lors d'une **procédure négociée sans publicité** ne doit pas dépasser 135.000 € HTVA ainsi que ses articles 92 à 95 relatifs au déroulement et à la conclusion du marché en procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 5 et 6 §5 qui stipulent :

Art.5

Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.

Art. 6

§5. Les documents du marché peuvent rendre applicables à un marché déterminé les dispositions qui, en vertu du présent arrêté, ne le sont pas obligatoirement.;

Vu le cahier spécial des charges N° JG/S-Stabilité-20180006 ayant pour objet "Mission d'ingénieur en stabilité dans le cadre de la démolition et la reconstruction du cercle St-Etienne à Floriffoux";

Considérant que les documents du marché précités rendent applicable l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 22.500,00 € TVAC (18.595,04 € HTVA);

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu en fonction du montant d'attribution d'envoyer le présent marché à la Tutelle ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du présent marché ;

Considérant qu'en date du 09 octobre 2017 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 156-2017 daté du 09 octobre 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense sera prévue au budget extraordinaire de l'année 2018, ainsi que les recettes y relatives,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public de "Mission d'ingénieur en stabilité dans le cadre de la démolition et la reconstruction du cercle St-Etienne à Floriffoux".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier général des charges et du cahier spécial des charges n° JG/S-Stabilité-20180006.

Article 3.

D'approuver le devis estimatif des services au montant de 22.500,00 € TVAC (18.595,04 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4 :

De prévoir les crédits au budget extraordinaire de l'année 2018, ainsi que les recettes y relatives.

Article 5 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine.

10. Marchés publics de travaux

10.1. Réfection des rues Emerée et Moncia - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-3 :

Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **travaux** passé en **adjudication publique ou en appel d'offre général** excédant **250.000 € HTVA** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-27 qui stipule que le Collège communal soumet au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;

Considérant que le programme de politique générale a été voté par le Conseil communal le 25 mars 2013 ;

Vu la délibération du 3 février 2014 par laquelle le Conseil communal a arrêté le contenu du programme stratégique transversal de Floreffe, la souriante ; que ce dernier reprenait notamment les objectifs opérationnels suivants :

31.2.2. *Objectifs opérationnels et plan d'actions 2013-2018*

OO 31.1. *Maintenir un réseau routier et d'égouttage de qualité.*;

Vu la délibération du 28 novembre 2016 par laquelle le Conseil communal s'est engagé à promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social dans le cadre de ses marchés publics en adoptant la charte contre le dumping social ;

Considérant que ladite Charte contre le dumping social prévoit notamment en son article 3, l'engagement de la commune de Floreffe de recourir autant que possible à l'allotissement en vue de permettre aux entreprises, quelles que soit leur taille, d'accéder aux marchés publics ; que la Commune de Floreffe s'est également engagée, chaque fois que possible, à privilégier au maximum, les modes de passation et critères d'attribution favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique)/prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2-36°, 16, 36, 48, 58, 66§1 et 81:

Définitions

Art. 2.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

36° marché <conjoint> : marché réalisé conjointement dans son intégralité ou non et pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Estimation du montant du marché

Art. 16.

Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Procédure ouverte

Art. 36. § 1er.

Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.

Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.

§ 2. *Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1er, alinéa 2, peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :*

1° *l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;*

2° *l'avis de préinformation a été envoyé pour publication au moins trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.*

§ 3. *Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend le délai minimal prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, impossible à respecter, il peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.*

§ 4. Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, § 1er, alinéa 2 et §§ 5 à 7.

§ 5. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure ouverte.

Marchés conjoints occasionnels

Art. 48. Deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques.

Lorsqu'une procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent. C'est également le cas lorsqu'un seul pouvoir adjudicateur gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés.

Lorsqu'une procédure de passation n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des parties menées conjointement. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les parties de la procédure dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Le Roi peut fixer des modalités matérielles et procédurales additionnelles applicables à l'exécution de ces marchés conjoints.

Division des marchés en lots

Art. 58

§ 1 Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.

Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, par. 1er.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.

Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

§ 2 Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er.

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er.

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les *≤marchés≤* *≤publics≤*, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les *≤marchés≤* *≤publics≤* égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les *≤marchés≤* *≤publics≤* inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 11 1°, 20 et 22 qui stipulent :

Seuils européens

Art. 11. Le montant des seuils européens est de :

1°) 5.225.000 euros pour les <marchés> <publics> de travaux;

Art. 20. La publicité belge est organisée au moyen d'un avis de marché et, le cas échéant, d'un avis de préinformation.

Art. 22. Conformément à l'article 61 de la loi et sous réserve des exceptions y mentionnées, un marché fait l'objet d'un avis de marché qui contient les informations mentionnées à l'annexe 4.;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 qui stipule :

Art.5 :

Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de procéder à la réfection des voiries Emerée et Moncia à Floriffoux en réalisant les travaux suivants :

- démolition du revêtement, démolition du coffre et des pavés sous-jacents, pose d'une fondation en empierrement et pose d'un revêtement hydrocarbonné en deux couches;
- mise en place d'éléments linéaires et remplacement d'avaloirs ;
- réalisation d'un trottoir unilatéral en hydrocarbonné ;
- pose d'une canalisation ;

Vu la décision du 04 août 2011 par laquelle le Collège communal a décidé de délivrer le permis de lotir à AGECL (M. Stéphane NISOLLE) mandaté par la S.A. MECCO-GOSSENT moyennant notamment la condition de verser sur le compte de la Commune de Floreffe la somme de 33.774,73 € correspondant au devis estimatif d'achat et de pose de filets d'eau et d'avaloirs rues Emerée et du Moncia ;

Considérant que cette somme a été versée par la S.A. MECCO-GOSSENT en date du 05 décembre 2011 ;

Vu la délibération du 03 mars 2016 par laquelle le Collège communal a décidé de confier la mission d'auteur de projet relative à l'aménagement des voiries et trottoirs rues Emerée et rue Moncia à l'INASEP ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint entre la SPGE et la commune de Floreffe ;

Considérant que la commune de Floreffe a confié à l'INASEP l'étude du Projet - direction et assistance administrative incluses pour la partie voiries - et que la SPGE est représentée par l'INASEP pour la partie égouttage ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3341-0 et suivants relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts publics ;

Vu le courrier du 01 août 2016 par lequel la DGO1 - Direction générale opérationnelles des Routes et des bâtiments informe la commune de Floreffe de l'octroi d'un subside de 159.404 € dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018 pour la réfection des voiries Emerée et Moncia à Floriffoux ;

Vu le courrier du 22 mai 2017 par lequel la DGO1 - Direction générale opérationnelles des Routes et des bâtiments informant la Commune de Floreffe de l'éligibilité du projet relatif à la réfection des rues Emerée et Moncia pour une somme de 159.404,00 € ;

Vu le cahier des charges type QUALIROUTES du Service public de Wallonie (en abrégé "CCT QUALIROUTES") approuvé par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2011 y compris les corrections et mises à jour apportées ultérieurement à ce cahier des charges type et dont la liste est reprise dans le Catalogue des documents de référence ;

Vu les documents de référence figurant dans le Catalogue des documents de référence
- Edition du CDR du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu le cahier spécial des charges N° VE-16-2204 ayant pour objet "Aménagement de voiries et de trottoirs rue Emerée et du Moncia à Floriffoux" rédigé par l'auteur de projet
- INASEP;

Considérant qu'au-delà de 135.000 € HTVA, l'allotissement doit être envisagé et qu'en l'absence de création de lots, celle-ci doit être justifiée et mentionnée dans les documents du marché ;

Considérant que le présent marché est estimé à un montant supérieur à 135.000 € HTVA ; qu'il n'est pas possible de scinder ce marché en lot ; qu'en effet, le présent chantier a pour objet la réfection de voiries ; qu'il apparaît difficile de prévoir l'intervention de plusieurs corps de métier différents sur un tel type de chantier ; qu'il s'agit d'un même type de travail ; qu'il n'apparaît pas possible de diviser le marché en lot afin d'en scinder l'exécution auprès de plusieurs entrepreneurs différents ;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 580.786,05 € TVAC (499.645,60 € HTVA) réparti comme suit :

- 113.262,50 € TVAC (0 % TVA) à charge de la SPGE dans le cadre des travaux d'égouttage dont 5.033,06 € relatif au forfait voirie ;
- 386.383,10 € HTVA soit 467.523,55 € TVAC (21 % TVA) à charge de la commune de Floreffe dans le cadre des travaux de voiries;

Considérant que le SPW/DGO1 intervient dans la partie à charge de la Commune pour une somme équivalente à 159.404 € ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant que le montant estimé du marché ne dépasse pas les seuils au-delà desquels la publicité européenne est d'application ;

Considérant l'avis de marché établi par l'INASEP ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que cette dépense sera prévue à l'article 421/731-60/20150028 du budget extraordinaire 2018 (468.000,00 €) ;

Que la recette sera prévue par :

- un subside du Fonds régional pour les investissements communaux prévu à l'article 060089/995-51/20150028 du budget extraordinaire 2018 (159.404 €) ;
- un emprunt prévu à l'article 421/961-51/20170020 du budget extraordinaire 2018 (274.821,27 €) ;
- une recette via une participation du lotisseur prévue à l'article 421/560-52 du budget extraordinaire 2018 (33.774,73 €)

Considérant qu'en date du 09 octobre 2017 et en vertu de l'article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 159-2017 daté du 17 octobre 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché public pour les travaux de "Aménagement de voiries et de trottoirs rue Emerée et du Moncia à Floriffoux".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges n° VE-16-2204 et ses annexes.

Article 3.

D'approuver l'avis de marché au niveau belge et de soumettre le marché public à la publicité belge suivant les formulaires standard appropriés après obtention de l'accord du pouvoir subsidiant.

Article 4.

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 580.786,05 € TVAC (499.645,60 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 5.

D'allouer la dépense à charge de la commune de Floreffe aux crédits qui seront inscrits au budget 2018.

De prévoir la recette au budget 2018.

Article 6.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine ;
- au Pouvoir subsidiant : Fédération Wallonie-Bruxelles.

11. Sécurité

11.1. Zone de secours "Val de Sambre" - modification budgétaire 2017 n° 1 - approbation

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile modifiée par la loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et notamment ses articles 68 (dotation communale) :

Art. 68. § 1er. La dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. Elle est payée au moins par douzième.

§ 2. Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. Pour la première inscription de la dotation communale, cet accord est obtenu au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé à l'article 106, alinéa 1er. Pour les inscriptions suivantes de la dotation communale, l'accord doit toujours être obtenu au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue.

A défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le conseil conformément aux modalités de calcul et de paiement des dotations communales déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Les modalités de calcul des dotations sont fixées en tenant compte des critères suivants pour chaque commune:

- la population résidentielle et active;
- la superficie;
- le revenu cadastral;
- le revenu imposable;
- les risques présents sur le territoire de la commune.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, déterminer un ou plusieurs critères complémentaires.;

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles:

- L1122-30 : *le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité compétente ;*

- L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« 3^o de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4^o de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4^o peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. *Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».*

Vu la délibération du 27 juin 2014 par laquelle le Conseil de Pré zone « Val de Sambre » décide de marquer son accord quant au passage en zone de secours à la date du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que le passage à la zone de secours a bien eu lieu le 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que les dotations communales sont fixées chaque année par une délibération du Conseil communal, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux de la zone de secours ; que cet accord doit être intervenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal a marqué son accord, pour l'exercice 2017, sur la fixation de la dotation communale à l'attention de la zone de secours « Val de Sambre » sur base du critère « Chiffre de population » (80%) et sur base du revenu cadastral (20 %) et de réévaluer, annuellement, la clé de répartition ;

Vu la délibération du 12 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Sambreville a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Vu la délibération du 26 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Mettet a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Floreffe a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Fosses-la-Ville a marqué son accord sur ces clés de répartition pour l'année 2016 ; et que pour l'année 2017 et/ou suivantes, sa délibération est attendue ;

Vu la délibération du 21 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Sombreffe a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Vu la délibération du 22 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal de Jemeppe sur Sambre a marqué son accord sur ces clés de répartition pour les six années à venir ;

Considérant qu'il avait été convenu de réévaluer annuellement cette clé de répartition ;

Considérant la volonté des membres du Collège de la zone de secours de veiller à ce que l'impact de la réforme des services d'incendie soit lissé dans le temps au regard des difficultés auxquelles les communes doivent faire face ;

Considérant la volonté de voir le service rendu à la population, sur l'ensemble du territoire de la zone, être facturé au même prix pour l'ensemble des habitants ; qu'il convient, pour rencontrer cet objectif, d'appliquer pour seul critère de répartition de la dotation de la zone le nombre d'habitants par commune ;

Considérant la proposition d'appliquer pour les cinq ans à venir, une clé de répartition établie de la manière suivante :

Pour 2017 : 80 % du chiffre de la population et 20 % de revenu cadastral ;

Pour 2018 : 85 % du chiffre de la population et 15 % de revenu cadastral ;

Pour 2019 : 90 % du chiffre de la population et 10 % de revenu cadastral ;

Pour 2020 : 95 % du chiffre de la population et 5 % de revenu cadastral ;

Pour 2021 : 100 % du chiffre de la population et 0 % de revenu cadastral ;

Considérant que l'application de la clé de répartition telle que définie ci-dessus, induit pour chaque commune, une dotation communale pour l'exercice 2017 :

- **Floreffe : 281.486,47 € ;**
- Fosses-la-Ville : 349.066,82 € ;
- Jemeppe-sur-Sambre : 790.348,63 € ;
- Mettet : 437.589,43 € ;
- Sambreville : 981.775,04 € ;
- Sombreffe : 293.125,06 € ;

Vu le budget 2017 de la zone de secours « Val de Sambre » adopté par le Collège de la zone de secours en date du 19 novembre 2015 et approuvé par le Conseil communal le 25 janvier 2016;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les traitements du personnel suite à l'engagement et la mobilité de personnel volontaire supplémentaire afin de combler le manque de personnel en caserne et également à la régularisation des pécules de vacances des pompiers volontaires suite au contrôle de l'ONSS du mois de février 2017; ce qui ne manque pas d'avoir une incidence sur les dotations communales ;

Considérant que les dépenses de fonctionnement présentent une hausse liée au transfert d'un article repris en dette alors qu'il aurait dû être inscrit à un article des frais de fonctionnement (parc informatique) ;

Considérant que les dépenses de transfert sont également en hausse suite, d'une part, à l'augmentation des articles relatifs aux non-valeurs sur les droits constatés et, d'autre part, au remboursement de l'emprunt supplémentaire de la nouvelle caserne et des emprunts transférés en cours d'année et non repris au bilan de départ ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017 arrêtée par le Collège de la zone de secours le 04 septembre 2017 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 11 septembre 2017 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 du budget 2017 de la zone de secours porte à :

- 405.379,00 € le montant de la dotation de la commune de Floreffe pour l'exercice 2015 (**+ 11.122,79 €**) ;
- 301.799,84 € le montant de la dotation de la commune de Floreffe pour l'exercice 2016 (**+ 36.01,66 €**) ;
- 330.017,97 € le montant de la dotation de la commune de Floreffe pour l'exercice 2017 (**+ 48.531,50 €**) ;

Considérant que la commune de Floreffe a constitué une provision pour risques et charges pour la zone de secours « Val de Sambre » à l'article budgétaire 351/998-01/2016 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 septembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 142-2017 daté du 15 septembre 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017 et de fixer le montant de la dotation supplémentaire à la Zone de Secours comme suit :

- 2015 : + 11.122,79 €,
- 2016 : + 36.001,66 €,
- 2017 : + 48.531,50 €.

Article 2 :

De prélever les montants susmentionnés sur la provision constituée pour risques et charges pour la zone de secours « Val de Sambre » à l'article budgétaire 351/998-01/2016.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération:

- au Conseil de la zone de secours « Val de Sambre » ;
- au Directeur financier pour suite utile ;
- au service communal des Finances pour suite utile.

11.2. Zone de Police entre Sambre et Meuse : Cession d'un point A.P.E. (Aide à la Promotion à l'Emploi) pour l'année 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment ses articles L1122-20, L1122-30 et L 1122-37 qui précisent que :

- les séances du Conseil communal sont publiques;
- le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; Qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret;
- le Conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions :
 - ✓ qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle;
 - ✓ en nature;
 - ✓ motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.
- la décision du Collège communal adoptée sur la base de l'alinéa 1er, 3°, est motivée et est portée à la connaissance du Conseil communal, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.
- chaque année, le Collège communal fait rapport au conseil communal sur :
 - ✓ les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu du présent article;
 - ✓ les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7.]¹ ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'Arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux ;

Vu le Décret daté du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et plus particulièrement l'article 22 §1^{er} qui précise ;

« §1^{er}. Les communes et les (centres publics d'action sociale – Décret du 22 juillet 2010, art. 37, §2) peuvent céder les points qui leur sont attribués entre eux.

Les communes et les centres publics d'aide sociale peuvent céder les points qui leur sont attribués:

- 1° aux associations de communes dont ils sont membres;
- 2° aux associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale dont ils sont membres;
- 3° aux régies communales autonomes qu'elles ont créées;
- 4° aux zones de police;
- 5° aux employeurs visés à l'article 3, §1^{er}, 1°.

(Les communes et les centres publics d'action sociale peuvent céder les points qui leur sont attribués aux employeurs visés à l'article 3, §1^{er}, 1°, à condition que ces pouvoirs publics soient représentés au sein du conseil d'administration de ces employeurs – Décret-programme du 3 février 2005, art. 12, 1.).

Les communes et les centres publics d'aide sociale peuvent céder les points qui leur sont attribués aux employeurs visés à l'article 3, §1^{er}, 3° et 4°. »;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon daté du 19 décembre 2002 portant exécution du Décret du 25 avril 2002 susvisé ;

Vu les délibérations des 8 janvier 2007, 25 janvier 2010, 28 mars 2011, 29 décembre 2011, 12 novembre 2012, 9 septembre 2013, 29 septembre 2014, 28 septembre 2015 et 28 novembre 2016 par lesquelles le Conseil communal de Floreffe décide de céder un point respectivement pour l'année 2007, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 à la Zone de Police « Entre Sambre et Meuse » ;

Vu les délibérations des 17 janvier 2008 et 5 février 2009 par lesquelles le Collège communal de Floreffe décide de ne pas entamer la procédure de cession de points APE pour l'année 2008 et 2009 à la Zone de Police « Entre Sambre et Meuse » pour raison financière ;

Vu le courrier du 9 octobre 2017 (réceptionné par courriel le 18 octobre 2017) par lequel la Zone de Police « Entre Sambre et Meuse » sollicite la cession à ladite zone par la Commune de Floreffe d'un point A.P.E. pour l'année 2018;

Attendu que les communes de Profondeville, de Mettet et de Fosses-la-Ville ont également été interpellées sur leur position pour l'année 2018 ;

Vu le courriel daté du 12 octobre 2017 par lequel l'administration communale de Profondeville nous informe que le point sera mis au Conseil communal du mois de novembre 2017;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 octobre 2017 par lequel le Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche - Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle - Direction de la Promotion de l'Emploi nous accorde la reconduction d'octroi des points APE pour l'année 2018;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2017;

Vu l'avis de légalité n° 161-2017 daté du 20 octobre 2017 remis par le Directeur financier stipulant que son avis n'est pas obligatoire conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la cession d'un point permettra la prolongation de l'engagement d'un ouvrier polyvalent au sein de la Zone de Police ;

Attendu que les Communes de Fosses-la-Ville et Mettet ont octroyé les années précédentes, une dotation complémentaire de la valeur d'un point APE ; que la Commune de Profondeville a cédé un point APE ;

Attendu que la cession du point ne peut se faire que sur base de l'accord du Ministre en charge ;

Attendu que la cession du point est limitée dans le temps avec une possibilité de prolongation ;

Attendu que la cession du point est valable uniquement pour l'année 2018 ; qu'au-delà de ce terme,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De marquer son accord sur la cession d'un point APE pour l'année 2018 à la Zone de Police « Entre Sambre et Meuse » sous réserve que les trois autres communes composant la Zone décident de procéder également à la cession d'un point ou d'une somme équivalente.

Article 2 :

D'introduire une demande de cession d'un point au profit de la zone de police « Entre Sambre et Meuse » auprès de l'administration - Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche (DGO 6) - Département de l'emploi et de la formation professionnelle - Direction de la Promotion de l'Emploi - Place de la Wallonie, 1 à 5100 Jambes - à l'aide du formulaire adéquat pour l'année 2018.

Article 3 :

D'envoyer une copie de la présente décision à:

- Monsieur Pierre-Yves JEHOLET - rue Kefer, 2 à 5000 Namur;
- la Zone de Police « Entre Sambre et Meuse »;
- aux trois autres communes de la Zone de Police;
- au Directeur financier ainsi qu'au service du Personnel.

12. Tutelle sur le CPAS

12.1. Centre Public d'Action Sociale - note relative à l'élaboration du budget 2018

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, notamment son article 88 qui stipule :

« §1...Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du CPAS...

...Ces budgets sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.

La décision doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal sera supposé avoir donné son approbation.

Toute décision de modification ou d'improbation doit être motivée. En cas d'improbation ou de modifications au budget, le dossier complet est soumis, par les soins du centre avant le 15 novembre de la même année, à l'approbation (du Collège provincial).

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le (Conseil de l'action sociale) procèdera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues au §1er. » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 §. 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu la circulaire ministérielle datée du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018 rappelant aux communes que depuis l'entrée en vigueur, au 1er mars 2014, du décret du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS (Moniteur belge du 6 février 2014), la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des CPAS est désormais exercée par le Conseil communal ou, sur recours, par le Gouverneur ;

Vu la circulaire ministérielle datée du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018 qui stipule :

« Il sera admis l'inscription au budget ordinaire d'une recette spécifique visant à préfigurer les dépenses budgétisées pour l'exercice et qui ne seront pas engagées » ;

Vu la délibération du 13 septembre 2017 par laquelle le Collège communal décide de proposer au Conseil de l'Action Sociale les recommandations relatives à l'élaboration du budget 2018;

Considérant que le Conseil communal se réunit le 30 octobre 2017, que dès lors le délai pour le CPAS est dépassé pour respecter la date limite du 15 septembre afin de soumettre son budget 2018 à l'approbation de la commune ;

Considérant que la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures , Mme V. DE BUE, suggère que la Commune propose une note à l'attention des CPAS s'inspirant du modèle de circulaire budgétaire pour les centres publics d'action sociale, disponible sur le site du portail des pouvoirs locaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 septembre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en date du 18 septembre 2017 le Directeur financier stipule oralement qu'il n'y a pas de nécessité à rendre un avis sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

De proposer au Conseil de l'Action Sociale les recommandations suivantes concernant l'élaboration du budget 2018:

I. DIRECTIVES GÉNÉRALES

a) Calendrier légal

En ce qui concerne les budgets initiaux, le CPAS arrêtera un budget provisoire pour le 1er octobre au plus tard et le transmettra immédiatement à la Région wallonne sous le format d'un fichier SIC. Ce budget provisoire ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Il servira uniquement à répondre à la demande de l'ICN de disposer le plus rapidement possible de données budgétaires.

Le budget définitif doit être voté par le Conseil de l'Action sociale pour le 31 décembre au plus tard et soumis à l'approbation du Conseil communal (article 112bis de la loi organique). Il est toutefois recommandé au CPAS de voter son budget pour le **30 novembre** au plus tard.

En ce qui concerne les comptes, le CPAS transmettra à la Région wallonne pour le 15 février au plus tard un compte provisoire arrêté par le Bureau permanent. Ce compte reprendra la situation des droits constatés nets et des imputations comptabilisés au 31 décembre. Ce compte provisoire ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Son intérêt est de servir à répondre à la demande de l'ICN en matière de disponibilité de données comptables et budgétaires.

Le compte définitif de l'exercice précédent (N-1) doit être soumis à l'approbation du Conseil communal au plus tard au 1^{er} juin de l'exercice N (article 112ter de la loi organique).

La commune de Floreffe attire votre attention sur l'application du Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique et visant à améliorer le dialogue social (*Moniteur belge* du 15 avril 2014).

b) Echéancier :

Budget (articles 88 et 112bis de la loi organique):

- Concertation de l'avant-projet de budget en Comité de direction;
- Discussion au Conseil de l'action sociale => devient le projet de budget;
- Avis article 12 du Règlement général de la comptabilité communale, tel qu'adapté aux CPAS;
- Comité de concertation Commune-CPAS pour avis;
- Comité de concertation "synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale";
- Vote du budget par le Conseil de l'action sociale pour le 31 décembre au plus tard (il est toutefois recommandé de le voter pour le **30 novembre** au plus tard);
- Communication aux organisations syndicales représentatives et éventuellement séance d'information;
- Transmission du budget au Conseil communal, autorité de tutelle, avant le **30 novembre**;
- Approbation par le Conseil communal, autorité de tutelle - La décision doit être renvoyée au CPAS dans un délai de quarante jours (délai prorogeable de moitié);
- Recours possible auprès du Gouverneur ;

Comptes (articles 89 et 112ter de la loi organique) :

- Les comptes sont votés par le conseil de l'action sociale avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice et sont soumis à l'approbation du Conseil communal ;
- Le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours (délai prorogeable de moitié) de la réception de l'acte ;
- Recours possible auprès du Gouverneur.

c) Avis préalables

L'article 12 du RGCC stipule que : « Le Conseil de l'Action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du Centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact, au service ordinaire, des investissements significatifs. Le rapport écrit doit faire apparaître clairement l'avis de chacun des membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation pour avis, au Conseil communal pour approbation et doit être soumis à l'autorité de tutelle. Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. »

L'absence de l'avis de cette commission ne peut donc que conduire à la non approbation du budget (ou de la modification budgétaire) concerné(e) ou son annulation par le Gouverneur.

La désignation du membre du Bureau permanent au sein de la commission d'avis peut être réalisée par le Bureau permanent.

Par ailleurs, en vertu de l'article 26 bis, par. 5, de la loi organique, le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale.

Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activité du centre public d'action sociale et de la commune. Il est annexé au budget du centre et est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale. Il convient donc que cette réunion commune soit tenue avant la séance du Conseil de l'Action sociale au cours de laquelle l'adoption du budget est portée à l'ordre du jour.

d) Annexes

Point de départ du délai de tutelle = date de réception de l'ensemble des pièces justificatives par la commune

	BUDGET - Listing des pièces justificatives obligatoires
1	Le rapport tel que prévu par l'article 88 de la loi organique
2	Le procès verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §° loi organique)
3	L'avis de la commission article 12 du RGCC CPAS
4	La délibération in extenso du Conseil de l'action sociale
5	Le rapport annuel relatif aux économies d'échelle [...] (art 26 §5 loi organique)
6	Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations
7	Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire
8	Le tableau des emprunts contractés et à contracter présenté par emprunt avec récapitulation
9	Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve).
10	Les mouvements des réserves et provisions
11	La liste des garanties de bonne fin accordées à des tiers
12	Le tableau du personnel (hors article 60) comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération
13	Les tableaux des prévisions budgétaires pluriannuelles
14	Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique

	MODIFICATIONS BUDGETAIRES - Listing des pièces justificatives obligatoires
1	L'avis de la commission article 12 du RGCC CPAS
2	Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire
3	Les mouvements des réserves et provisions
4	La délibération in extenso du Conseil de l'action sociale

5	Le procès verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §1° loi organique) uniquement lorsque la dotation communale au CPAS est majorée.
6	Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique

En ce qui concerne la transmission de ces documents aux conseillers de l'action sociale, ceux-ci seront clairement informés de leur droit à recevoir toutes les annexes. Les modalités de communication de ces annexes seront également précisées aux conseillers au plus tard au moment de l'envoi du budget. Ces annexes seront impérativement communiquées à l'autorité de tutelle.

Par ailleurs, l'absence d'une (ou de plusieurs) de ces annexes constitue un facteur susceptible d'allonger le délai d'exercice de la tutelle voire d'entraîner la non-approbation et/ou l'annulation de l'acte. Nous vous engageons donc vivement à transmettre un dossier parfaitement complet à l'autorité de tutelle.

Enfin, dans un souci de clarté et de facilité, nous vous invitons à prévoir une table des matières des documents annexés au budget.

e) Crédits provisoires

Des douzièmes provisoires ne seront autorisés que si le budget est voté pour le 31 décembre N-1 à l'exception des dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité qui sont autorisées par douzièmes dans tous les cas, mais si le budget n'est pas voté au 31 décembre N-1, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Bureau permanent, ratifiée à la plus proche séance du conseil de l'action sociale.

f) Réévaluation annuelle des biens du patrimoine immobilier

Pour l'application de l'article 21 du RGCC, l'indice ABEX de référence pour le compte 2017 est de 767 (750 en 2016, 744 en 2015 et 2014, 730 en 2013, 711 en 2012 - 694 en 2011 - 673 en 2010).

II. PROCÉDURE

a) La note de politique générale

La note de politique générale (article 88 de la loi organique) constitue une annexe obligatoire au budget du centre public d'action sociale. Elle est établie sous la responsabilité du président.

Elle doit permettre tant aux membres du Conseil de l'action sociale, qu'aux membres du Conseil communal ainsi qu'au Gouverneur de la province, de se faire une opinion précise de la situation du centre, de l'évolution de la situation sociale et des impacts financiers y relatifs.

b) Le rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune

Le comité de concertation (article 26bis de la loi organique) veille à ce que soit établi un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale ainsi qu'aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le président doit veiller à inscrire ce point à l'ordre du jour du comité de concertation, qui établit le rapport. Celui-ci doit être obligatoirement annexé au budget du centre et doit être présenté lors d'une réunion commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

Vu son importance, nous vous invitons à consacrer une séance spécifique à l'examen de ce rapport.

c) Comité de concertation "commune-CPAS "

Le président du Conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels la concertation aura lieu et convoque la réunion du comité de concertation. Sauf décision contraire, cette réunion aura lieu au siège du Centre.

Le membre du Collège ayant les finances dans ses attributions ou, en cas d'empêchement le membre du Collège par lui désigné, fait partie de la délégation du Conseil communal. Ceci dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur relatif à la composition du comité de concertation.

Cette réunion sera présidée par le Bourgmestre ou le membre du Collège par lui désigné. A défaut, la réunion sera présidée par le président du Conseil de l'action sociale.

La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour.

Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du comité de concertation au siège du centre public d'action sociale pendant le délai fixé au paragraphe précédent, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés légaux.

Les membres de ce comité émettent leur avis à l'égard du projet de budget. Ces avis sont consignés dans le rapport établi conjointement par les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

A défaut, du fait des autorités communales, de concertation dûment constatée, le centre public d'action sociale statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

d) Envoi des fichiers SIC

Selon les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 24 octobre 2012, vous devez envoyer à la DGO5 un fichier SIC immédiatement après l'arrêt par votre conseil du budget, d'une modification budgétaire et du compte.

Le CPAS est tenu de répondre aux demandes de reportings qui lui sont adressés par la DGO5 (budgets et comptes provisoires et définitifs, PPP, exécution trimestrielle du budget, ...) étant donné que les CPAS appartiennent au secteur S1313 des administrations publiques locales dans la classification SEC 2010.

e) E-Comptes

Nous attirons votre attention sur l'importance d'utiliser le logiciel eComptes mis à votre disposition par la DGO5.

Celui-ci est en effet doté de nombreuses fonctionnalités qui ont pour objectif de vous aider dans l'analyse et le suivi de vos finances ou la préparation de votre budget .

Fonctionnalités en relation avec le budget :

- Aide à la détection des marges sur crédit ;
- Permet de repérer les crédits qui sont surestimés ou sous évalués de façon récurrente depuis plusieurs années.
- Générateur de Rapport d'Analyse Financière vous permettant de créer sur mesure vos propres documents ou d'utiliser la bibliothèque de rapports types (et modifiables selon vos besoins).

Quelques exemples :

- Rapport au budget
- Coût net d'un service
- Historiques d'évolution fonctionnel ou économique sur tout élément budgétaire
- Ratios budgétaires
- Production du Tableau de Bord Prospectif.

La documentation en ligne relative aux nombreuses fonctionnalités de cet outil est disponible sur le portail <http://ecomptes.wallonie.be> - rubrique "AIDE".

Le logiciel vous permet aussi, dans un souci de simplification administrative de produire informatiquement et sans ré-encodage divers fichiers, documents et pièces justificatives, à savoir:

Fichiers et documents générés par le logiciel eComptes					
Pour les CPAS					
Type	Concerne	Arrêt par le Conseil	Pièce à communiquer à la commune	Envoi FTP au moyen du logiciel eComptes (*1)	Moment de l'envoi
Tableau de bord prospectif	Budget	oui	oui	oui	Dès que budget arrêté
Avis Commission art 12 RGCC	Budget et M.B.		oui	non	
Tableau d'évolution des réserves et provisions	Budget et M.B.		oui	non	
Délibération du Conseil du Conseil de l'Action Sociale	Budget et M.B.		oui	non	
Fichier S.I.C.	Budgets, M.B., Comptes	non	non	oui	Dès que le Budget/MB/Comptes est arrêté
Synthèse Analytique	Comptes	non	oui	non	
Justificatif emploi des fonds 8013 : médiation de dette 84512: réinsertion socio-professionnelle 846: Insertion sociale	Contrôle subvention	non	non	non	
Fichier du budget provisoire		par le Bureau permanent	non	oui	01/10/N-1 au plus tard
Fichier du compte provisoire		par le Bureau Permanent	non	oui	15/02/N+1 au plus tard
fichier SixPack (dir.eur.2011/85)		non	non	oui	12/6/N, 10/9/N, 10/12/N, 10/3/N+1 au plus tard

(*1): en cas de problème technique (firewall etc ...) expédier le fichier à la cellule eComptes par email à l'adresse suivante: ecomptes.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

Personne de Contact: Philippe BROGNON, Coordinateur général eComptes,
philippe.brognon@spw.wallonie.be

a) Tableau de bord prospectif

Pour rappel, les pouvoirs locaux sont amenés à élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions européennes prises en matière de gouvernance budgétaire, d'un plan de gestion ou d'un plan de convergence.

Dans un souci de simplification administrative, la DGO5 et le CRAC ont collaboré afin de mettre à votre disposition un tableau unique (qui servira à tous les pouvoirs locaux y compris ceux sous plan de gestion) qui est exploitable dans la détermination d'une trajectoire budgétaire pluriannuelle et dans la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Pour réaliser vos projections budgétaires pluriannuelles, il vous est laissé la possibilité, soit de vous baser sur les coefficients d'indexation proposés par la DGO5 ou le CRAC (pour les pouvoirs locaux sous plan de gestion) disponibles sur eComptes soit de définir vous-même vos propres paramètres d'évolution et de renseigner le montant des projections de certaines recettes ou dépenses.

Le TBP doit être arrêté par le Conseil, joint au budget **ET** le fichier excel de ce tableau doit être envoyé numériquement par liaison FTP à la DGO5 au moyen de l'appliquet eComptes – menu Génération du tableau de bord CRAC DGO5, sous menu « envoi du tableau ».

Le tableau que vous transmettez à la DGO5 devra absolument respecter le modèle mis à votre disposition. Par contre, vous êtes libres de le modifier pour votre propre usage, en interne.

II. SERVICE ORDINAIRE DES CPAS

1) Recettes et dépenses générales

Au vu des difficultés financières des pouvoirs publics, les budgets des communes et de leurs entités consolidées doivent correspondre au maximum à la réalité de la gestion quotidienne.

Nous vous engageons donc à estimer le plus précisément possible les crédits budgétaires tant en recettes qu'en dépenses et ce, afin que l'intervention communale corresponde aux besoins du CPAS.

Dans cette optique, nous vous invitons à réaliser votre budget sur base de votre compte 2016 et /ou de la balance budgétaire 2017 la plus récente. Par ailleurs, toute modification importante d'un crédit budgétaire qui entraînerait une hausse de la dotation communale devra être justifiée.

2) Recettes

a) Fonds spécial de l'aide sociale

Le Centre inscrira comme prévision de recettes du fonds spécial de l'aide sociale le montant qui leur sera communiqué par courrier par la Région wallonne.

3) Dépenses

a) Dépenses de personnel

L'évaluation des crédits doit tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements ainsi que des conséquences de la mise en oeuvre de la loi du 24 décembre 1999 relative à la promotion de l'emploi).

Nous vous rappelons que le tableau du personnel est une annexe obligatoire au budget.

Compte tenu des prévisions d'inflation du Bureau Fédéral du Plan, une indexation de 0 % doit être prévue pour le budget 2018 par rapport aux rémunérations de juillet 2017, indépendamment des éventuelles augmentations liées aux évolutions barémiques (promotion, ancienneté...).

Il convient également de rappeler aux CPAS le protocole d'accord signé le 8 décembre 2008 mettant en oeuvre la convention sectorielle 2005-2006 et le Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, ainsi que les mesures de l'accord fédéral des soins de santé 2005-2010 qui sont à appliquer au personnel visé par ledit accord, pour autant que celles-ci aient fait l'objet d'un financement par l'autorité fédérale.

Par ailleurs, il faut insister pour que, sur la base d'un plan de formation, les CPAS prévoient les crédits nécessaires destinés à assurer la carrière et la mise à niveau du personnel.

Il convient également d'attirer l'attention sur l'application de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locales, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds de pension de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale (*Moniteur belge* du 3 novembre 2011), modifiée par la loi-programme du 22 juin 2012 (*Moniteur belge* du 28 juin 2012), la loi du 5 mai 2014 (*Moniteur belge* du 2 juin 2014), la loi du 18 mars 2016 (*Moniteur belge* du 30 mars 2016) et la loi du 25 décembre 2016 (*Moniteur belge* du 29 décembre 2016), qui prévoit en 2018 les taux réduits suivants pour la cotisation de solidarité à payer par les administrations locales.

	Administrations ex-Pool 1	Administrations ex-Pool 2	Administrations ex-Pools 3 et 4
2016	38%	41,5%	41,5%
2017	38 %	41,5%	41,5%
2018	38,5 %	41,5%	41,5%
2019	38,5 %	41,5%	41,5%
2020	41,5 %	41,5 %	41,5 %

Pour rappel, la cotisation de solidarité est due par l'ensemble des collectivités locales afin de financer le fonds solidarisé de pension du Service Fédéral des Pensions. Elle est calculée en appliquant un taux qui est exprimé en pourcentage du salaire des membres du personnel nommé entrant en ligne de compte dans le calcul de la pension du secteur public.

Cette cotisation de solidarité sera inscrite à l'exercice propre du service ordinaire.

Cependant, il convient d'être attentif à toute communication émanant de l'ONSS qui modifierait les taux appliqués en 2018.

Par contre la cotisation de responsabilisation communiquée par l'ONSS devra être inscrite aux exercices antérieurs (millésime 2017) du service ordinaire sur base des prévisions transmises par l'ONSS. Nous recommandons l'utilisation d'un article 13110/113-21.

Différentes réformes sont en cours d'adoption par le législateur fédéral concernant les pensions. Outre l'installation d'une pension mixte et d'autres mesures, je souhaite attirer votre attention sur l'avancement du moment du paiement de la cotisation de responsabilisation, par phases et ce, dès 2018.

A terme, la cotisation de responsabilisation sera payée par les administrations locales lors de l'année à laquelle elle se rapporte, et non plus lors de l'année N+1 comme c'était le cas jusqu'ici, permettant aux communes de l'inscrire aux exercices antérieurs (paiements mensuels et plus annuel). Une circulaire ultérieure et spécifique vous informera des changements à opérer dans la comptabilisation de ces cotisations de responsabilisation, en vertu de ce que le législateur fédéral décidera en la matière.

Une réforme du système des aides à la promotion de l'emploi est en cours de préparation. Une circulaire régionale spécifique sera adressée à l'ensemble des pouvoirs locaux une fois le décret voté par le Parlement wallon.

Dans le même ordre d'idées, les autorités du centre seront également rendues attentives à la problématique de la pension de leurs mandataires.

Enfin, dans un souci de bonne gouvernance des deniers publics, il convient d'affecter le personnel rattaché au Président du CPAS qui exerce également des fonctions scabinales à un seul et même cabinet afin de limiter les dépenses de personnel.

b) Dépenses de fonctionnement

Bien que les dépenses de fonctionnement reflètent l'évolution du coût de la vie, les crédits seront établis par rapport aux dépenses engagées du compte 2016 ou du budget 2017. Si les prévisions sont calculées au départ du compte 2016, l'indexation des dépenses sera de 2%. Par contre si les prévisions sont calculées sur base du budget 2017, l'indexation des dépenses ne sera que de 1%. Les dépenses énergétiques peuvent fluctuer quant à elles en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie.

c) Dépenses de dette

Nous insistons pour que le tableau annexé au budget et relatif à l'évolution de la dette du CPAS soit le plus fiable et le plus complet possible. Dans ce but, il convient d'y intégrer les données - les plus récentes possibles par rapport à la date de vote du budget - en provenance de tous les organismes financiers auprès desquels le CPAS a contracté des emprunts, y compris les données relatives aux produits structurés. Il convient également de ne pas oublier d'y faire figurer tous les emprunts à contracter découlant des programmes antérieurs.

Il va de soi enfin qu'il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de conserver des soldes d'emprunts non utilisés, et de veiller à leur utilisation soit pour du remboursement anticipé, soit pour un autofinancement (après désaffectation et réaffectation des soldes).

d) Garanties d'emprunts

Le CPAS annexera à son budget une liste complète des garanties accordées (bénéficiaire, organisme prêteur, montant, durée de validité, totalisation des garanties, etc.).

Enfin, les projets d'investissements d'envergure seront accompagnés de projections pluriannuelles tenant compte des simulations fournies par l'organisme bancaire créancier, des dates de révision des taux mais aussi de l'évolution des marchés financiers mais également des dépenses ultérieures en termes de personnel et de fonctionnement. Enfin, un suivi strict des subsides s'impose.

2) La balise d'emprunts

La commune et le CPAS se concerteront afin de définir un programme d'investissement qui respecte les balises fixées pour les communes et ses entités consolidées.

Nous attirons votre attention sur le fait que les demandes de dérogation à la balise d'emprunt doivent être introduites par la Commune et pas directement par le CPAS.

3) Achat et vente de biens immobiliers

Nous vous invitons à vous référer à la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Moniteur belge du 9 mars 2016).

Article 2.

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

A huis clos

* * *

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Nathalie ALVAREZ

Le Président,

André BODSON, Bourgmestre



